



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 436 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de L'HUISSERIE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

Monsieur Jean-Marc Bouhours
Maire de L'HUISSERIE
Hôtel de Ville
2 rue du Maine
53970 L'Huisserie

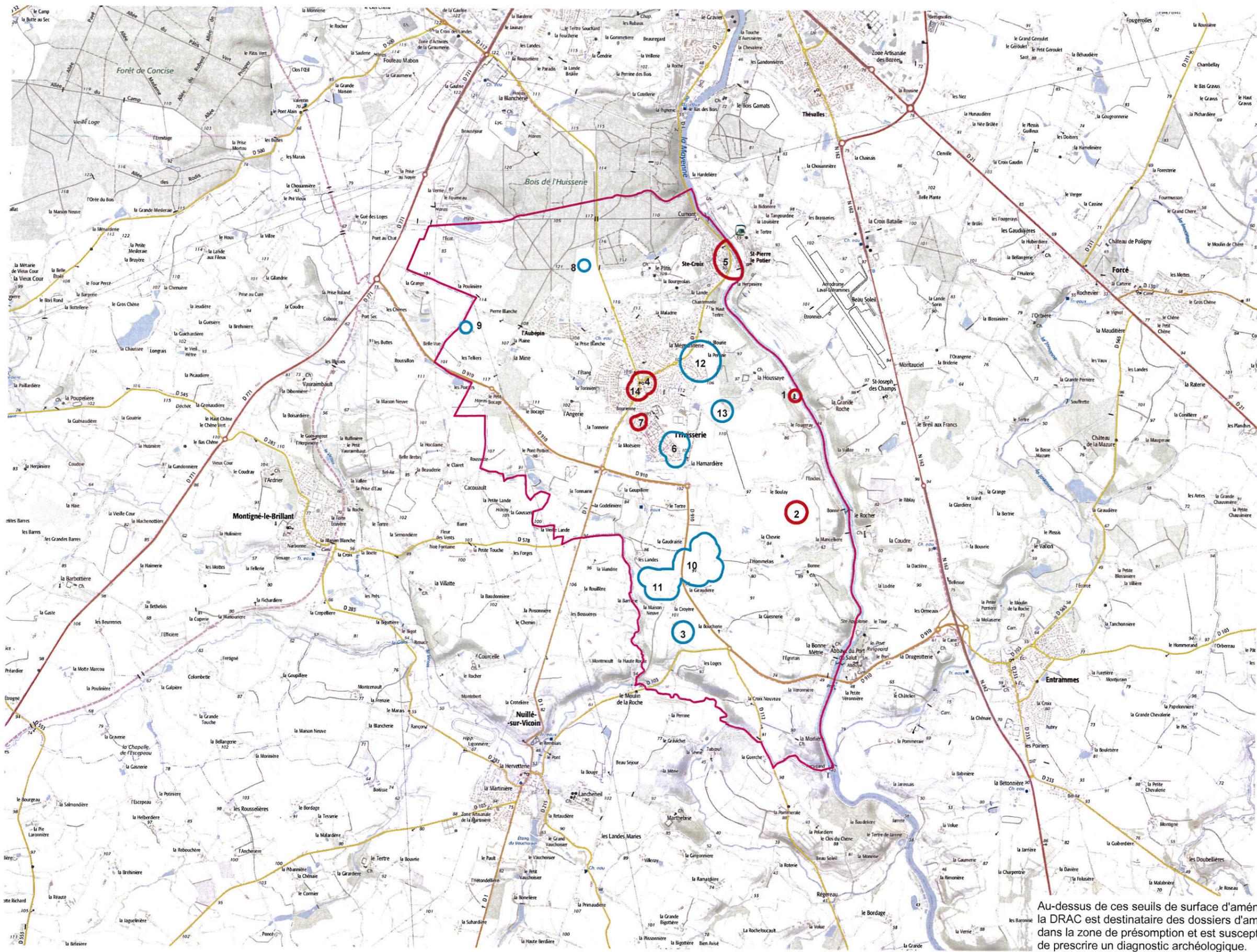
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : L'HUISSERIE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	1	53 119 0001	MENHIR DU FOUGERAY / LE FOUGERAY - LA HOUSSAYE	(Néolithique) menhir
seuil à 100m ²	2	53 119 0002	LES LANDES DES BONNES / LES LANDES DES BONNES	(Néolithique) dolmen
seuil à 100m ²	4	53 119 0004	EGLISE SAINT-SIMEON-STYLITE / L'HUISSERIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	4	53 119 0004	EGLISE SAINT-SIMEON-STYLITE / L'HUISSERIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	5	53 119 0005	SAINTE CROIX / SAINTE CROIX	(Haut moyen-âge) nécropole
seuil à 100m ²	5	53 119 0005	SAINTE CROIX / SAINTE CROIX	(Haut moyen-âge) sarcophage
seuil à 100m ²	7	53 119 0007	BOURIENNE /	(Bas moyen-âge) captage
seuil à 100m ²	7	53 119 0007	BOURIENNE /	(Bas moyen-âge) source aménagée
seuil à 100m ²	14	53 119 0014	16, RUE D'ANJOU / 16, RUE D'ANJOU	(Epoque moderne) manoir
seuil à 3000m ²	3	53 119 0003	LES LOGES / LES LOGES - LA CROYERE	(Epoque indéterminée) enclos ?

seuil à 3000m ²	6	53 119 0006	LA HAMARDIERE /	(Second Age du fer) enclos carré(e) Tène finale
seuil à 3000m ²	6	53 119 0006	LA HAMARDIERE /	(Second Age du fer) enclos carré(e) Tène moyenne
seuil à 3000m ²	6	53 119 0006	LA HAMARDIERE /	(Second Age du fer) enclos curvilinéaire Tène finale
seuil à 3000m ²	6	53 119 0006	LA HAMARDIERE /	(Second Age du fer) enclos curvilinéaire Tène moyenne
seuil à 3000m ²	6	53 119 0006	LA HAMARDIERE /	(Second Age du fer) ferme Tène finale
seuil à 3000m ²	6	53 119 0006	LA HAMARDIERE /	(Second Age du fer) ferme Tène moyenne
seuil à 3000m ²	6	53 119 0006	LA HAMARDIERE /	(Second Age du fer) parcellaire Tène finale
seuil à 3000m ²	6	53 119 0006	LA HAMARDIERE /	(Second Age du fer) parcellaire Tène moyenne
seuil à 3000m ²	8	53 119 0008	LE PATIS /	(Gallo-romain?) ferrier
seuil à 3000m ²	9	53 119 0009	PIERRE BLANCHE /	(Gallo-romain?) ferrier
seuil à 3000m ²	10	53 119 0010	LA GAUDRAIRIE / LA GAUDRAIRIE	(Age du fer?) enclos emboîté(e) quadrangulaire
seuil à 3000m ²	11	53 119 0011	LA MAISON NEUVE / LA MAISON NEUVE	(Age du fer?) enclos (système d') quadrangulaire

seuil à 3000m ²	12	53 119 0012	LA BLOURIE 1 /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) atelier de potier
seuil à 3000m ²	12	53 119 0012	LA BLOURIE 1 /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) bâtiment
seuil à 3000m ²	12	53 119 0012	LA BLOURIE 1 /	(Moyen-âge classique - Bas moyen-âge) zone de rejet
seuil à 3000m ²	13	53 119 0013	LA BLOURIE 2 /	(Moyen-âge classique) atelier de potier ?
seuil à 3000m ²	13	53 119 0013	LA BLOURIE 2 /	(Moyen-âge classique) fosse allongé(e)
seuil à 3000m ²	13	53 119 0013	LA BLOURIE 2 /	(Moyen-âge classique) zone de rejet

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de L'Huisserie
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 10/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 438 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LOUVERNÉ (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

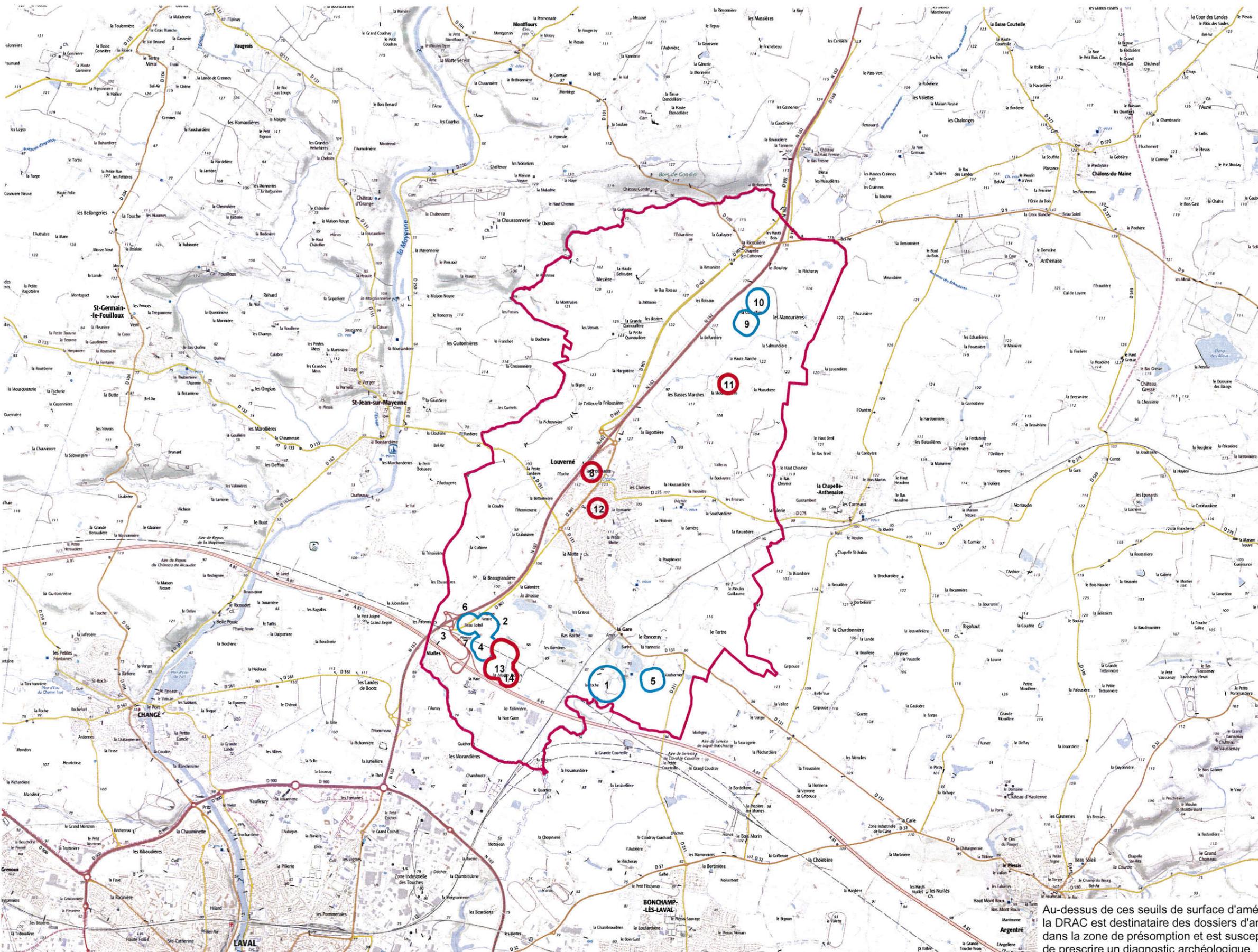
Monsieur Alain Boisbouvier
Maire de LOUVERNÉ
Hôtel de Ville
2 rue de l'Abbé-Angot
53950 Louverné

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : LOUVERNE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	8	53 140 0008	SEIGNEURIE DE LA TROUSSIERE... / LA TROUSSIERE	(Moyen-âge classique) manoir
seuil à 100m ²	11	53 140 0011	LA MOULINAISERIE / LA GRANDE CHINTRE	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	12	53 140 0012	EGLISE SAINT-MARTIN / RUE DES PINS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	12	53 140 0012	EGLISE SAINT-MARTIN / RUE DES PINS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	13	53 140 0013	LA MOTTE BABIN (2) /	(Haut moyen-âge) exploitation agricole Carolingien
seuil à 100m ²	14	53 140 0014	LA MOTTE BABIN (4) /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
seuil à 3000m ²	1	53 140 0001	GROTTE DE LA ROCHE - GROTTE DU MAMMOUTH / LA ROCHE	(Paléolithique supérieur) habitat en grotte ou en abriAurignacien
seuil à 3000m ²	1	53 140 0001	GROTTE DE LA ROCHE - GROTTE DU MAMMOUTH / LA ROCHE	(Paléolithique supérieur) habitat en grotte ou en abriGravettien
seuil à 3000m ²	2	53 140 0002	LA MAISON NEUVE A / BEAU SOLEIL	(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
seuil à 3000m ²	3	53 140 0003	LA MAISON NEUVE B / BEAU SOLEIL	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire

seuil à 3000m ²	3	53 140 0003	LA MAISON NEUVE B / BEAU SOLEIL	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire
seuil à 3000m ²	4	53 140 0004	LA MAISON NEUVE C / BEAU SOLEIL	(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
seuil à 3000m ²	4	53 140 0004	LA MAISON NEUVE C / BEAU SOLEIL	(Epoque indéterminée) occupation
seuil à 3000m ²	5	53 140 0005	VAUBERNIER / VAUBERNIER	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire
seuil à 3000m ²	6	53 140 0006	BEAU SOLEIL / LIAISON SUD	(Bas moyen-âge? - Epoque moderne) chemin
seuil à 3000m ²	7	53 140 0007	BEAU SOLEIL 2 / LIAISON NORD	(Haut moyen-âge) fossé
seuil à 3000m ²	9	53 140 0009	LA COUVELLIERE 2 / LA COUVELLIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	10	53 140 0010	LA COUVELLIERE / LA COUVELLIERE	(Gallo-romain?) bâtiment

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Louverné
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 10/04/2018



- Zonage de saisie seuil à 10 000m²
- Zonage de saisie seuil à 3 000m²
- Zonage de saisie seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°452**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LOUVIGNE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

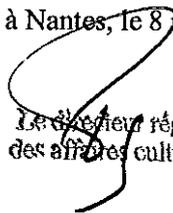
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

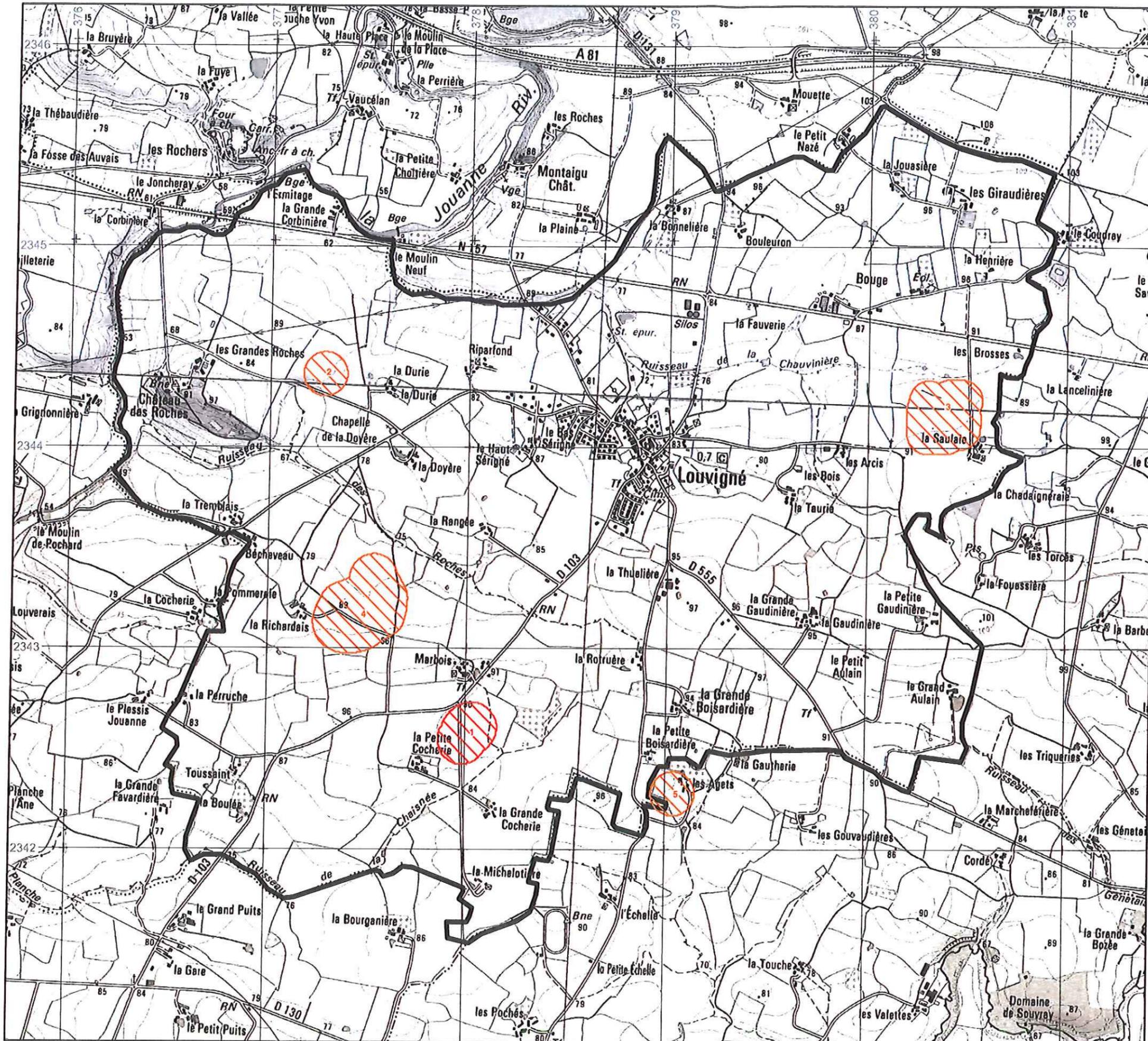
ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011



Le directeur régional
des affaires culturelles

Georges POULL



Zonage archéologique de la commune LOUVIGNE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 452 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 141 0001	maison forte[MED], maison forte[MED], motte castrale[MED], motte castrale[MED],
2	3000	53 141 0002	enclos[IND],
3	3000	53 141 0005	enclos (système d')[IND], enclos (système d')[IND],
4	3000	53 141 0003	enclos[IND],
4	3000	53 141 0004	enclos[IND], fossés (réseau de)[IND],
5	3000	53 025 0027	enclos[BRO],



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 439 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MONTFLOURS (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'Archéologie
Conservateur général du patrimoine

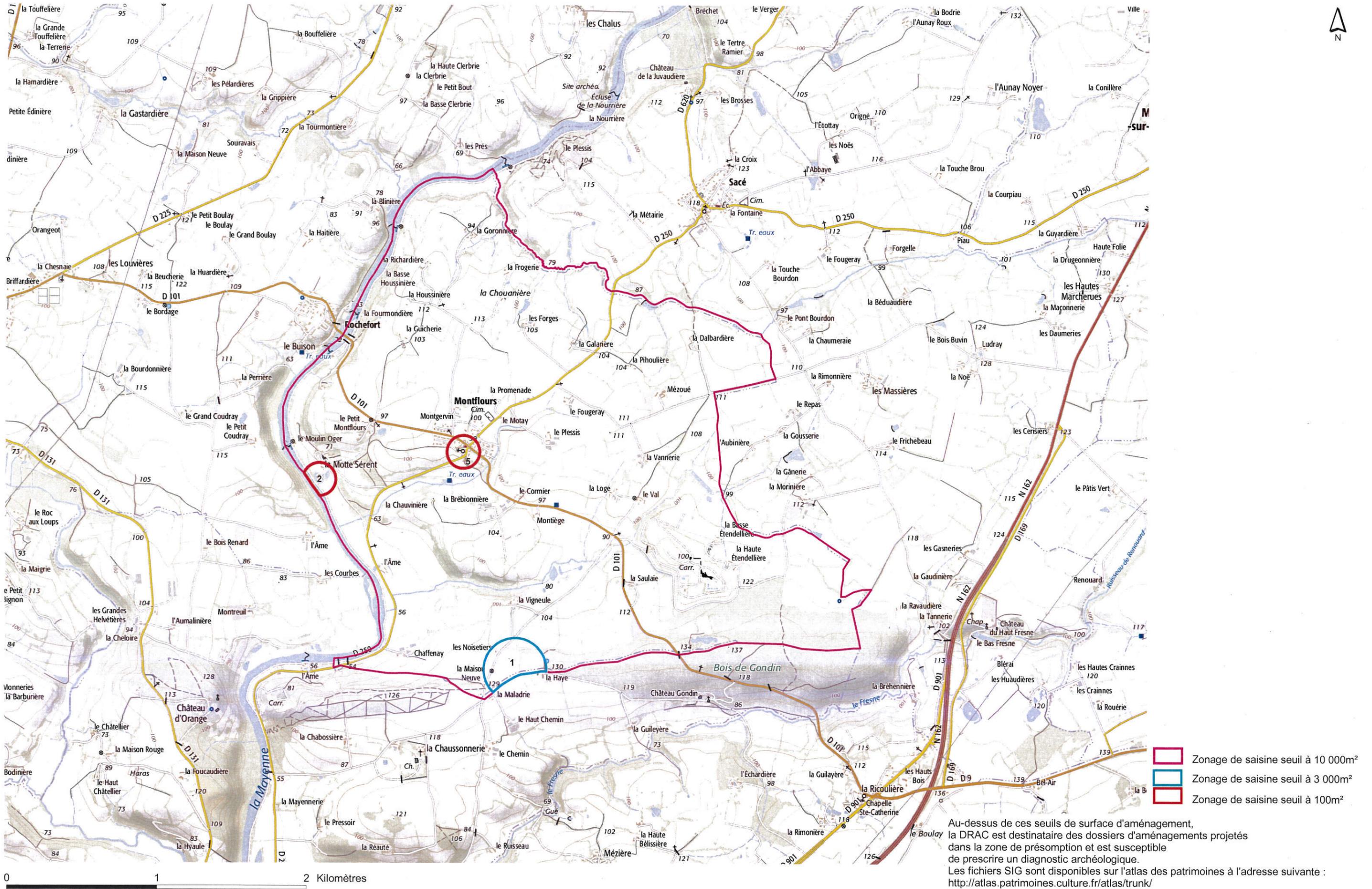
Jean-Philippe BOUVET

Monsieur Christophe Carrel
Maire de MONTFLOURS
Hôtel de Ville
1 place de la Sergenterie
53240 Montfleurs

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : MONTFLOURS**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	2	53 156 0002	LA MOTTE SERRANT / LA MOTTE FERRAND	(Moyen-âge) édifice fortifié
seuil à 100m ²	5	53 156 0005	EGLISE SAINT-MARTIN / PLACE DE LA SERGENTERIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	5	53 156 0005	EGLISE SAINT-MARTIN / PLACE DE LA SERGENTERIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 3000m ²	1	53 156 0001	LA CHEVALERIE - LA HAYE / LA HAYE - LA MAISON NEUVE	(Age du fer - Gallo-romain) bâtiment
seuil à 3000m ²	1	53 156 0001	LA CHEVALERIE - LA HAYE / LA HAYE - LA MAISON NEUVE	(Age du fer - Gallo-romain) fosse
seuil à 3000m ²	1	53 156 0001	LA CHEVALERIE - LA HAYE / LA HAYE - LA MAISON NEUVE	(Age du fer - Gallo-romain) occupation
seuil à 3000m ²	3	53 156 0003	LA CHEVALERIE - LA HAYE / LA HAYE - LA MAISON NEUVE	(Moyen-âge classique) bâtiment
seuil à 3000m ²	4	53 156 0004	LA CHEVALERIE - LA HAYE / LA HAYE - LA MAISON NEUVE	(Epoque indéterminée) amas de débris

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Montflours
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 10/04/2018



0 1 2 Kilomètres



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 440 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MONTIGNÉ-LE-BRILLANT (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

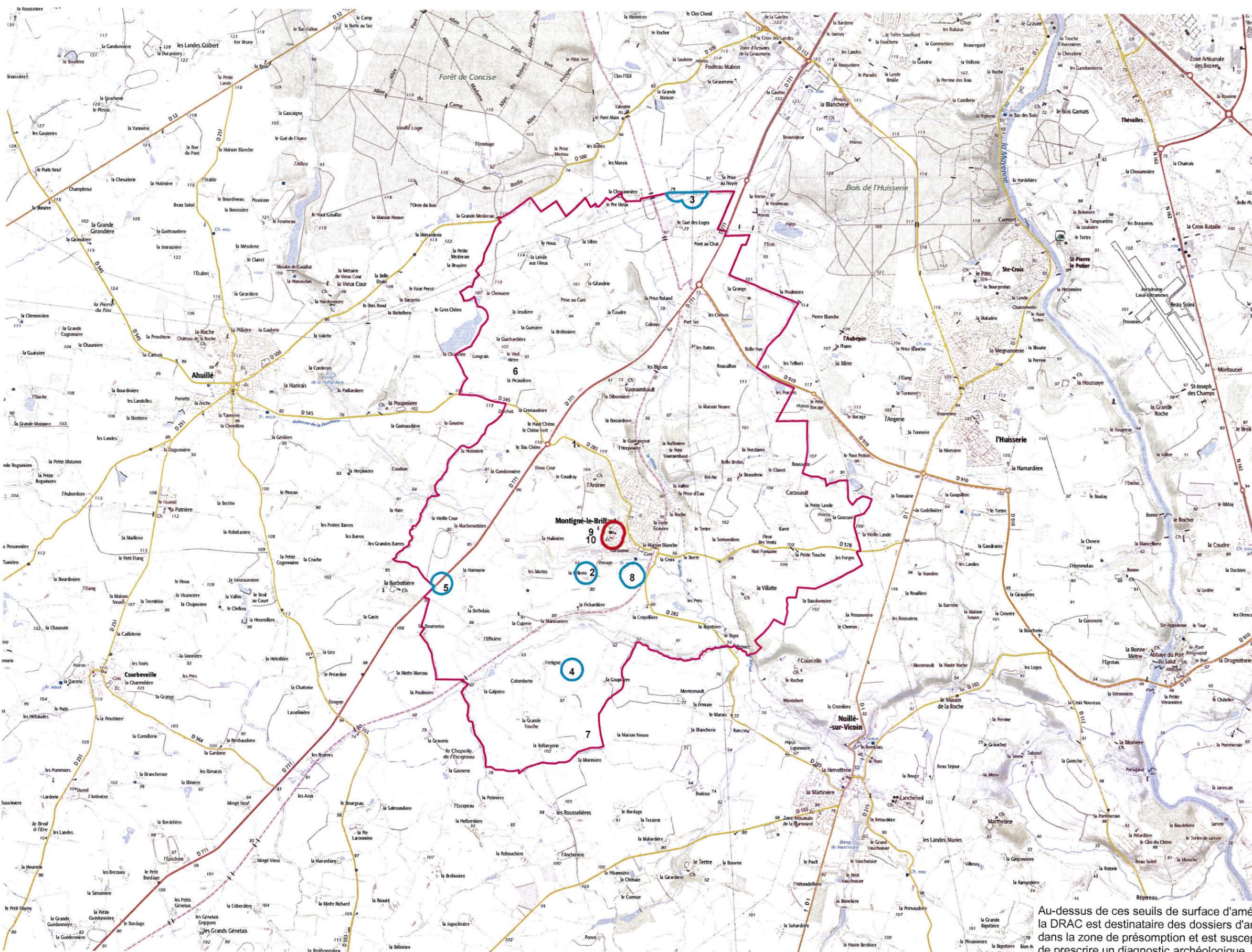
Monsieur Michel Peigner
Maire de MONTIGNÉ-LE-BRILLANT
Hôtel de Ville
2 rue des Écoles
53970 Montigné-le-Brillant

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : MONTIGNE-LE-BRILLANT**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	9	53 157 0009	EGLISE SAINT-SERGE / PLACE JEANNE D'ARC	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	9	53 157 0009	EGLISE SAINT-SERGE / PLACE JEANNE D'ARC	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	10	53 157 0010	CHATEAU DU VERGER /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) château non fortifié
seuil à 10000m ²	1	53 157 0001	L'ADRIER / L'ADRIER	(Gallo-romain) meule
seuil à 10000m ²	6	53 157 0006	LE VIEIL HETRE / LE VIEIL HETRE	(Epoque indéterminée) chemin
seuil à 10000m ²	7	53 157 0007	LA BELLANGERIE / LA MAISON NEUVE / LA BELLANGERIE	(Epoque indéterminée) chemin
seuil à 3000m ²	2	53 157 0002	LA FELLERIE / LA FELLERIE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	3	53 157 0003	LE GUE DES LOGES / LE GUE DES LOGES	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	4	53 157 0004	FRETIGNE / FRETIGNE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	5	53 157 0005	LA HAIMERIE / LA HAIMERIE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire

seuil à 3000m ²	8	53 157 0008	LA CREPELLIERE / LA CREPELLIERE	(Age du fer?) enclos carré(e)
----------------------------	---	-------------	---------------------------------	-------------------------------

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Montigné-le-Brillant
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 10/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 441 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de NUILLÉ-SUR-VICOIN (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Mickaël Marquet
Maire de NUILLÉ-SUR-VICOIN
Hôtel de Ville
28 rue de la Mairie
53970 Nuillé-sur-Vicoïn

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

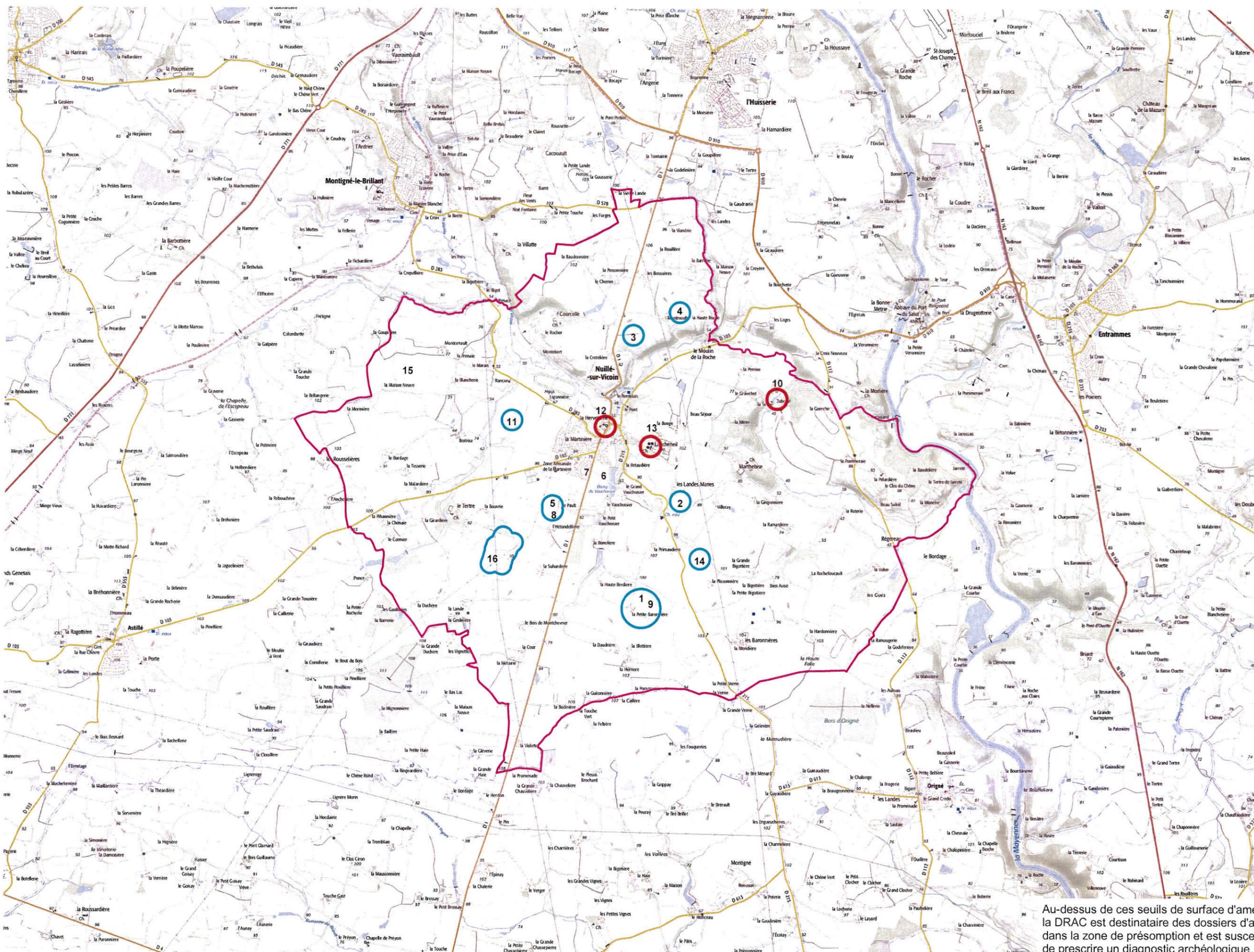
Jean-Philippe BOUVET

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : NULLLE-SUR-VICOIN**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	10	53 168 0010	TUBOEUF / TUBOEUF	(Moyen-âge) motte castrale
seuil à 100m ²	12	53 168 0012	EGLISE DE LA SAINTE TRINITE / PLACE DE LA MAIRIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	12	53 168 0012	EGLISE DE LA SAINTE TRINITE / PLACE DE LA MAIRIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	13	53 168 0013	CHATEAU DE LANCHENEIL / LANCHENEIL	(Epoque moderne) château non fortifié
seuil à 10000m ²	6	53 168 0006	LE GRAND VAUCHOISIER / LE GRAND VAUCHOISIER	(Epoque indéterminée?) carrière
seuil à 10000m ²	7	53 168 0007	LE GRAND VAUCHOISIER 2 / LE GRAND VAUCHOISIER	(Epoque indéterminée) fossé
seuil à 10000m ²	15	53 168 0015	LA BELLANGERIE / LA MAISON NEUVE / LA MAISON NEUVE	(Epoque indéterminée) chemin
seuil à 3000m ²	1	53 168 0001	LA PETITE BARONNIERE / LA PETITE BARONNIERE	(Gallo-romain) villa
seuil à 3000m ²	2	53 168 0002	LES LANDES MARIES / LES LANDES MARIES	(Epoque indéterminée?) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	3	53 168 0003	LA CROTELLIERE / LA CROTELLIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire

seuil à 3000m ²	4	53 168 0004	MONTMOULT / MONTMOULT	(Epoque indéterminée) enclos trapézoïdal(e)
seuil à 3000m ²	5	53 168 0005	LE PAULT 1 / LE PAULT	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
seuil à 3000m ²	8	53 168 0008	LE PAULT 2 / LE PAULT	(Epoque indéterminée?) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	9	53 168 0009	LA PETITE BARONNIERE 2 / LA PETITE BARONNIERE	(Epoque indéterminée) enclos ?
seuil à 3000m ²	11	53 168 0011	LES LIGONNIERES / LES LIGONNIERES	(Epoque indéterminée) enclos complexe
seuil à 3000m ²	14	53 168 0014	LA PLISSONNIERE / LA PLISSONNIERE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
seuil à 3000m ²	14	53 168 0014	LA PLISSONNIERE / LA PLISSONNIERE	(Epoque indéterminée) parcellaire
seuil à 3000m ²	16	53 168 0016	LA BOUVRIE /	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Nuillé-sur-Vicoin élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 10/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 442 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PARNÉ-SUR-ROC (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Daniel Guerin
Maire de PARNÉ-SUR-ROC
Hôtel de Ville
1 place du Prieuré
53260 Parné-sur-Roc

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

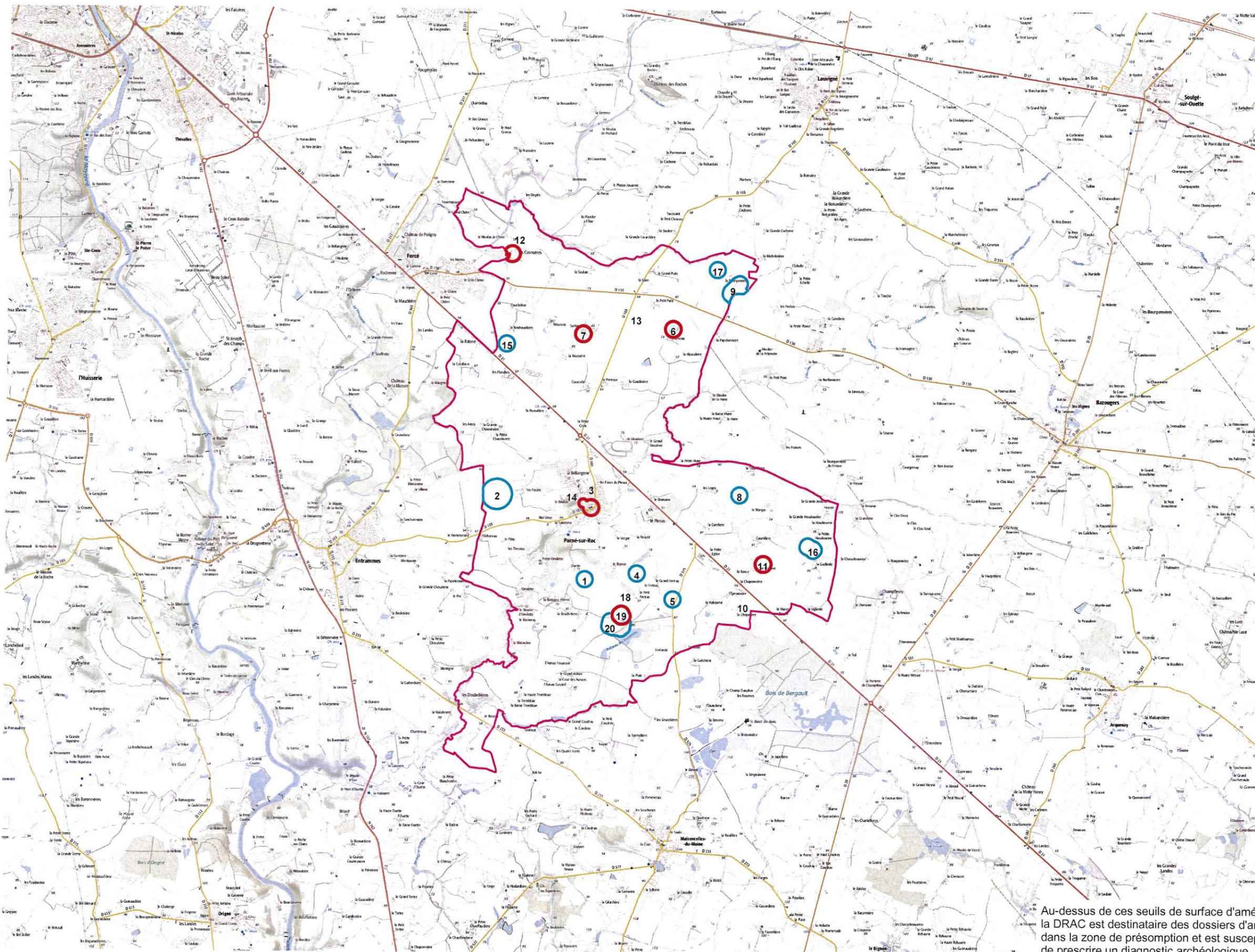
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : PARNE-SUR-ROC**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	3	53 175 0003	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DU PRIEURE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	3	53 175 0003	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DU PRIEURE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	3	53 175 0003	EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DU PRIEURE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
seuil à 100m ²	6	53 175 0006	LE PARNEAU / LE PARNEAU	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
seuil à 100m ²	7	53 175 0007	SUMERAINE / SUMERAIRE	(Moyen-âge) édifice fortifié
seuil à 100m ²	11	53 175 0011	LE CORMIER / LE CORMIER	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
seuil à 100m ²	11	53 175 0011	LE CORMIER / LE CORMIER	(Epoque indéterminée) motte castrale
seuil à 100m ²	12	53 175 0012	LES COSNUERES / LES COSNUERES	(Moyen-âge) motte castrale
seuil à 100m ²	14	53 175 0014	LA CROIX-BLANCHE / PARNE-SUR-ROC / 29, GRANDE-RUE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison
seuil à 100m ²	19	53 175 0019	LE PETITFRETAY (2) /	(Age du bronze) enclos funéraire circulaire?

seuil à 10000m ²	10	53 175 0010	LA CHOPINIERE / LA CHOPINIERE	(Epoque indéterminée?) fosse
seuil à 10000m ²	13	53 175 0013	LE PETIT PUIITS / LE PETIT PUIITS	(Epoque indéterminée) fossé
seuil à 10000m ²	18	53 175 0018	LE PETIT FRETAY (1) /	(Age du bronze?) enclos funéraire circulaire
seuil à 3000m ²	1	53 175 0001	LOUETTE / LOUETTE	(Epoque indéterminée) enclos complexe
seuil à 3000m ²	2	53 175 0002	LES FOSSES / LE JEAN DE LA JEUNERIE	(Gallo-romain) villa
seuil à 3000m ²	4	53 175 0004	LE BIGNON / LE BIGNON	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	5	53 175 0005	LE GRAND FRETAY / LE GRAND FRETAY	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	8	53 175 0008	LES LOGES / LES LOGES	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
seuil à 3000m ²	9	53 175 0009	LA BOURGANNIERE / LA BOURGANNIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	15	53 175 0015	LA BOUHOURDIERE / LA BOUHOURDIERE	(Epoque indéterminée) enclos complexe
seuil à 3000m ²	16	53 175 0016	LA PETITE HOUDOUERIE / LA PETITE HOUDOUERIE	(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
seuil à 3000m ²	17	53 175 0017	LA BOURGANNIERE 2 /	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire curvilinéaire

seuil à 3000m ²	20	53 175 0020	LA PIECE DU BAS / LA PIECE DU BAS	(Epoque indéterminée) enclos (système d') emboîté(e) quadrangulaire
----------------------------	----	-------------	-----------------------------------	--

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Parné-sur-Roc
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 11/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 446 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINT-BERTHEVIN (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Yannick Borde
Maire de SAINT-BERTHEVIN
Hôtel de Ville
Place de l'Europe
CS 34255
53940 Saint-Berthevin

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

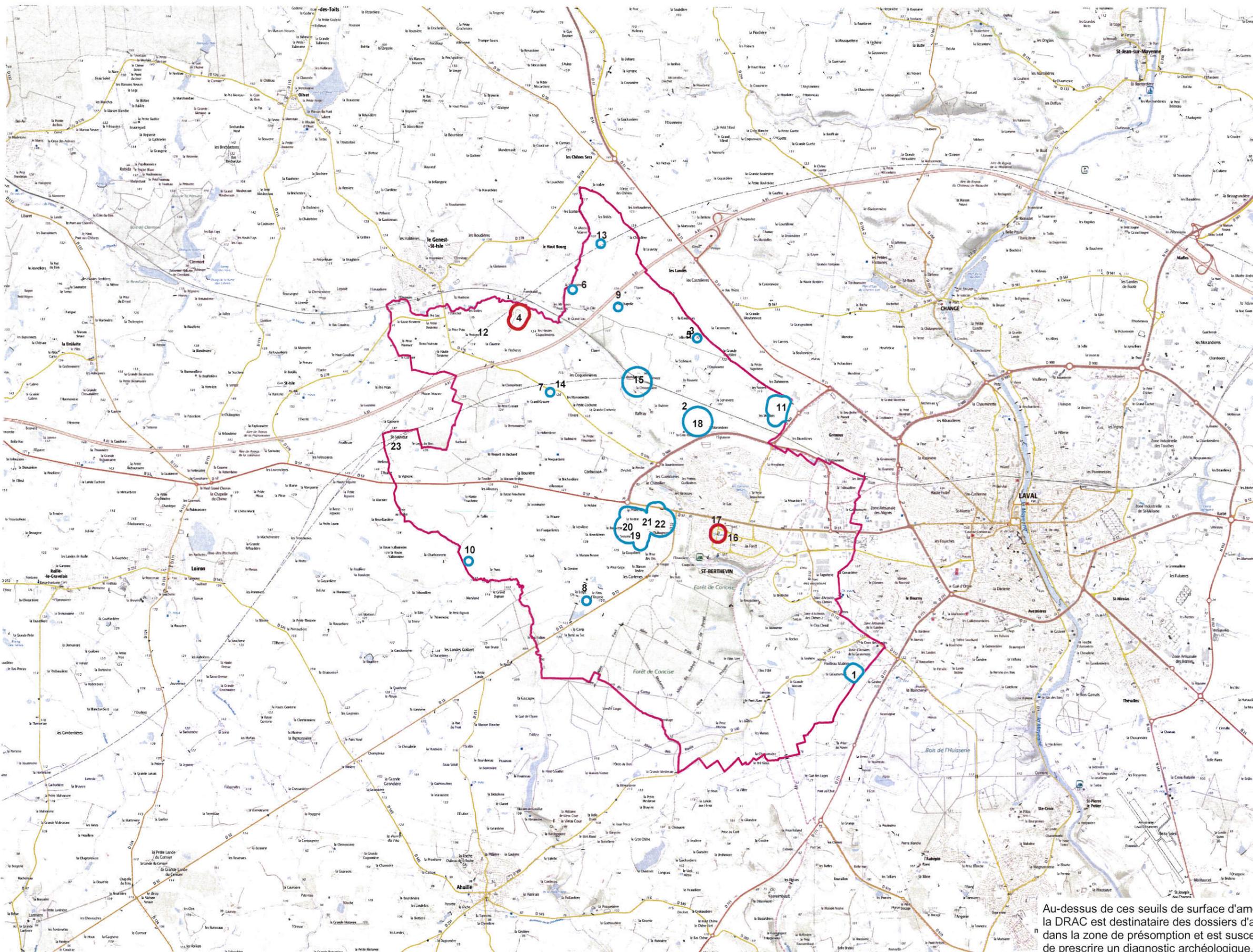
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : SAINT-BERTHEVIN**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	4	53 201 0004	LA CLAVERIE / LA CLAVERIE	(Moyen-âge classique?) motte castrale
seuil à 100m ²	16	53 201 0016	EGLISE SAINT-BERTHEVIN / PLACE M. J. JUHEL	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	16	53 201 0016	EGLISE SAINT-BERTHEVIN / PLACE M. J. JUHEL	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	17	53 201 0017	CHATEAU OU MOTTE DE SAINT-BERTHEVIN / RUE DU HAUT BOURG	(Moyen-âge) château fort ?
seuil à 100m ²	17	53 201 0017	CHATEAU OU MOTTE DE SAINT-BERTHEVIN / RUE DU HAUT BOURG	(Moyen-âge) motte castrale ?
seuil à 10000m ²	2	53 201 0002	LA ROUAIRIE / LA ROUAIRIE - LA MORANDIERE	(Non renseigné) aménagement du terrain
seuil à 10000m ²	3	53 201 0003	VILLEMOIS / VILLEMOIS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) chemin
seuil à 10000m ²	12	53 201 0012	LA PERRIERE /	(Gallo-romain) parcellaire
seuil à 10000m ²	14	53 201 0014	LES COQUELINIERES (2) /	(Second Age du fer) occupation Tène finale
seuil à 10000m ²	23	53 201 0023	SAINTE-SAUVEUR / SAINTE-SAUVEUR	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) occupation

seuil à 3000m ²	1	53 201 0001	LA GERAUMERIE / LA GERAUMERIE	(Epoque indéterminée) enclos trapézoïdal(e)
seuil à 3000m ²	5	53 201 0005	VILLEBOIS /	(Gallo-romain?) ferrier
seuil à 3000m ²	6	53 201 0006	LA MORINIÈRE /	(Epoque indéterminée) ferrier
seuil à 3000m ²	7	53 201 0007	LES COQUELINIÈRES (1) /	(Epoque moderne) ferrier
seuil à 3000m ²	8	53 201 0008	LA LOGE /	(Epoque moderne? - Epoque contemporaine?) ferrier
seuil à 3000m ²	9	53 201 0009	LA CHAPELLE /	(Epoque indéterminée) ferrier
seuil à 3000m ²	10	53 201 0010	LE PONT /	(Epoque indéterminée) ferrier
seuil à 3000m ²	11	53 201 0011	LES MESLIERS / LES MESLIERS	(Gallo-romain) bâtiment
seuil à 3000m ²	11	53 201 0011	LES MESLIERS / LES MESLIERS	(Gallo-romain) enclos emboîté(e) quadrangulaire
seuil à 3000m ²	13	53 201 0013	LES BRULES / LES BRULES	(Premier Age du fer? - Haut moyen-âge?) bas fourneau
seuil à 3000m ²	15	53 201 0015	LA CHOUANNIÈRE / LA CHOUANNIÈRE	(Haut moyen-âge) bâtiment
seuil à 3000m ²	18	53 201 0018	LA MORANDIÈRE /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) ferme

seuil à 3000m ²	18	53 201 0018	LA MORANDIERE /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) occupation
seuil à 3000m ²	19	53 201 0019	LE CHATAIGNIER (1) / LE CHATAIGNIER	(Néolithique final? - Age du bronze ancien) occupation
seuil à 3000m ²	20	53 201 0020	LE CHATAIGNIER (2) / LE CHATAIGNIER	(Age du fer) habitat ?
seuil à 3000m ²	21	53 201 0021	LE CHATAIGNIER (3) / LE CHATAIGNIER	(Second Age du fer - Haut-empire) ferme
seuil à 3000m ²	22	53 201 0022	LE CHATAIGNIER (4) / LE CHATAIGNIER	(Haut moyen-âge) habitat

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Saint-Berthevin
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 12/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 448 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

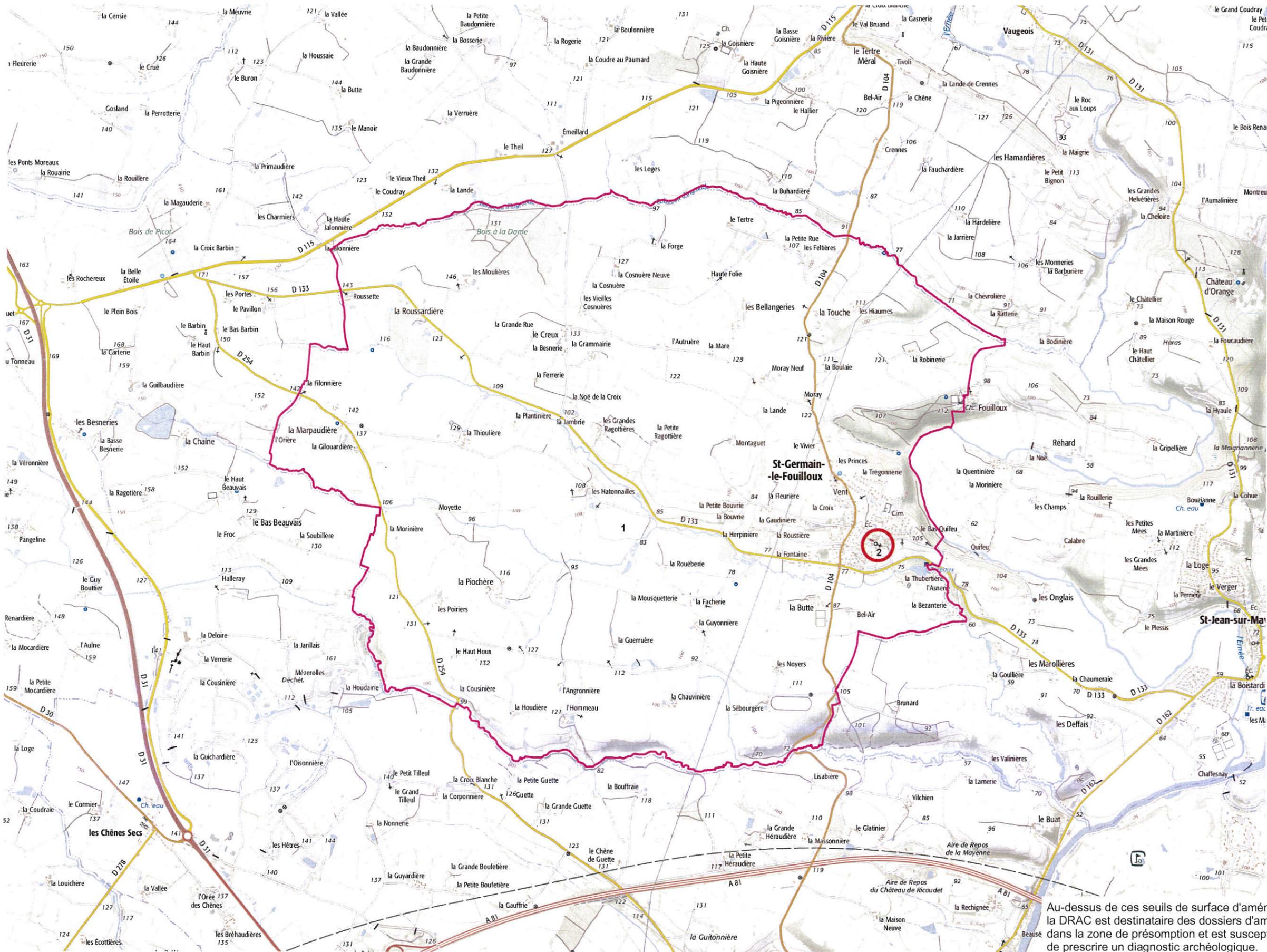
Monsieur Marcel Blanchet
Maire de SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX
Hôtel de Ville
4 rue de l'Église
53240 Saint-Germain-le-Fouilloux

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	2	53 224 0002	EGLISE SAINT-GERMAIN / PLACE SAINT-GERMAIN	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	2	53 224 0002	EGLISE SAINT-GERMAIN / PLACE SAINT-GERMAIN	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 10000m ²	1	53 224 0001	LES HATONNAILLES / LES HATONNAILLES	(Epoque indéterminée) carrière

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 12/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

0 1 2 Kilomètres

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 449 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

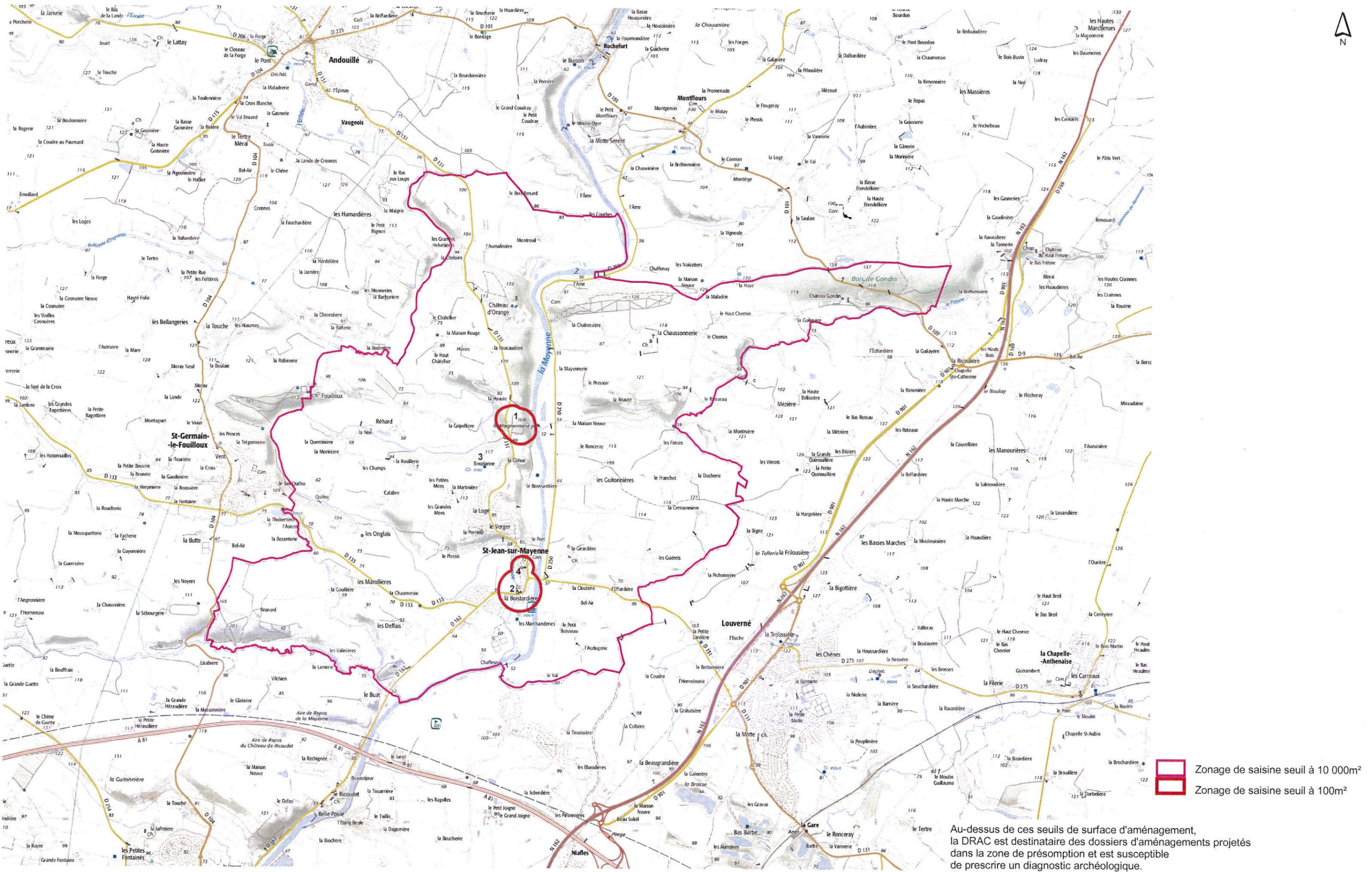
Jean-Philippe BOUVET

Monsieur Olivier Barre
Maire de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE
Hôtel de Ville
36 rue Maurice-Courcelle
53240 Saint-Jean-sur-Mayenne

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	1	53 229 0001	CHATEAU MEIGNAN / BUTTE DE LA HYAULE / LE CHAMP DU CHATEAU, LE BOIS TUTARDS, LE PRE	(Epoque indéterminée) édifice fortifié
seuil à 100m ²	2	53 229 0002	COUVENT SAINT-JEAN ET SAINT-TRECHÉ / RUE MAURICE COUCELLE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) couvent
seuil à 100m ²	4	53 229 0004	EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE / RUE MAURICE COURCELLE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	4	53 229 0004	EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE / RUE MAURICE COURCELLE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 10000m ²	3	53 229 0003	LA COHUE / LA COHUE	(Epoque indéterminée) fossé

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 12/04/2018



Zonage de saisine seuil à 10 000m²
 Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 418 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'AHUILLÉ (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Madame le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Christelle Reillon
Maire de AHUILLÉ
Hôtel de Ville
1 rue de l'Europe
53940 Ahuillé

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

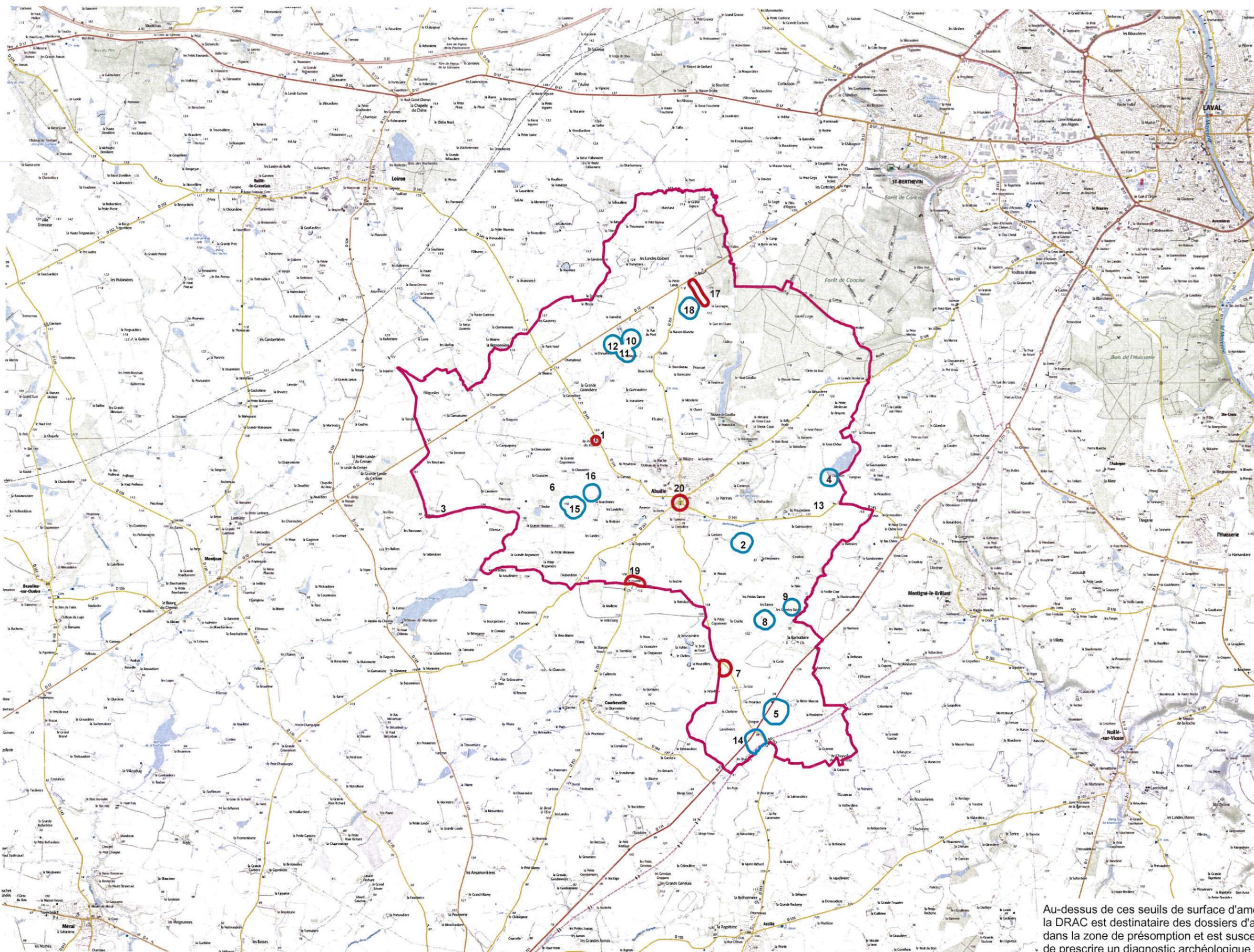
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : AHUILLE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	1	53 001 0001	MENHIR DE LA PIERRE DU FAU / LA PROVOTERIE / LA PIERRE DU FAU	(Néolithique) menhir
seuil à 100m ²	7	53 001 0007	LA LICE / LA LICE	(Moyen-âge?) enclos curvilinéaire
seuil à 100m ²	7	53 001 0007	LA LICE / LA LICE	(Moyen-âge?) motte castrale ?
seuil à 100m ²	17	53 001 0017	LA BOURDINIÈRE 2 / LA BOURDINIÈRE	(Epoque indéterminée) voie
seuil à 100m ²	19	53 001 0019	LES DOUVES/LA PATRIÈRE / LES DOUVES/LA PATRIÈRE	(Bas moyen-âge) maison forte
seuil à 100m ²	20	53 001 0020	EGLISE DE L'ASSOMPTION / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	20	53 001 0020	EGLISE DE L'ASSOMPTION / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 10000m ²	3	53 001 0003	LAUNAY / LAUNAY	(Epoque indéterminée) parcellaire
seuil à 10000m ²	6	53 001 0006	LA GUAISIÈRE / LA GUAISIÈRE	(Epoque indéterminée) parcellaire
seuil à 10000m ²	13	53 001 0013	LA GOUERIE /	(Epoque indéterminée) chemin

seuil à 10000m ²	13	53 001 0013	LA GOUERIE /	(Epoque indéterminée) fosse
seuil à 10000m ²	13	53 001 0013	LA GOUERIE /	(Epoque indéterminée) fossé
seuil à 3000m ²	2	53 001 0002	LA HERPINIERE / LA HERPINIERE	(Epoque indéterminée) enclos complexe
seuil à 3000m ²	4	53 001 0004	LA CHAUSSEE / LA CHAUSSEE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	5	53 001 0005	L'ETROGNE / L'ETROGNE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
seuil à 3000m ²	8	53 001 0008	LES GRANDES BARRES / LES GRANDES BARRES	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	9	53 001 0009	LA HAIE / LA HAIE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
seuil à 3000m ²	10	53 001 0010	LA HUTINIERE (1) / LA HUTINIERE	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
seuil à 3000m ²	11	53 001 0011	LA HUTINIERE (2) / LA HUTINIERE	(Moyen-âge?) enclos circulaire
seuil à 3000m ²	12	53 001 0012	LA CHEVALERIE / LA CHEVALERIE	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
seuil à 3000m ²	14	53 001 0014	LES RIVIERES / LES RIVIERES	(Epoque indéterminée) enclos complexe
seuil à 3000m ²	15	53 001 0015	LA BOURDINIERE 1 / LA BOURDINIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire

seuil à 3000m ²	15	53 001 0015	LA BOURDINIÈRE 1 / LA BOURDINIÈRE	(Epoque indéterminée) fossé
seuil à 3000m ²	16	53 001 0016	LA BOURDINIÈRE 2 / LA BOURDINIÈRE	(Age du bronze - Age du fer) enclos curvilinéaire
seuil à 3000m ²	18	53 001 0018	LA GASCAIGNE 2 / LA GASCAIGNE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Ahuillé
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 06/04/2018**



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

0 1 2 Kilomètres

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 452 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SOULGÉ-SUR-OUETTE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Michel Rocherulle
Maire de SOULGÉ-SUR-OUETTE
Hôtel de Ville
16, rue d'Evron
53210 Soulgé-sur-Ouette

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

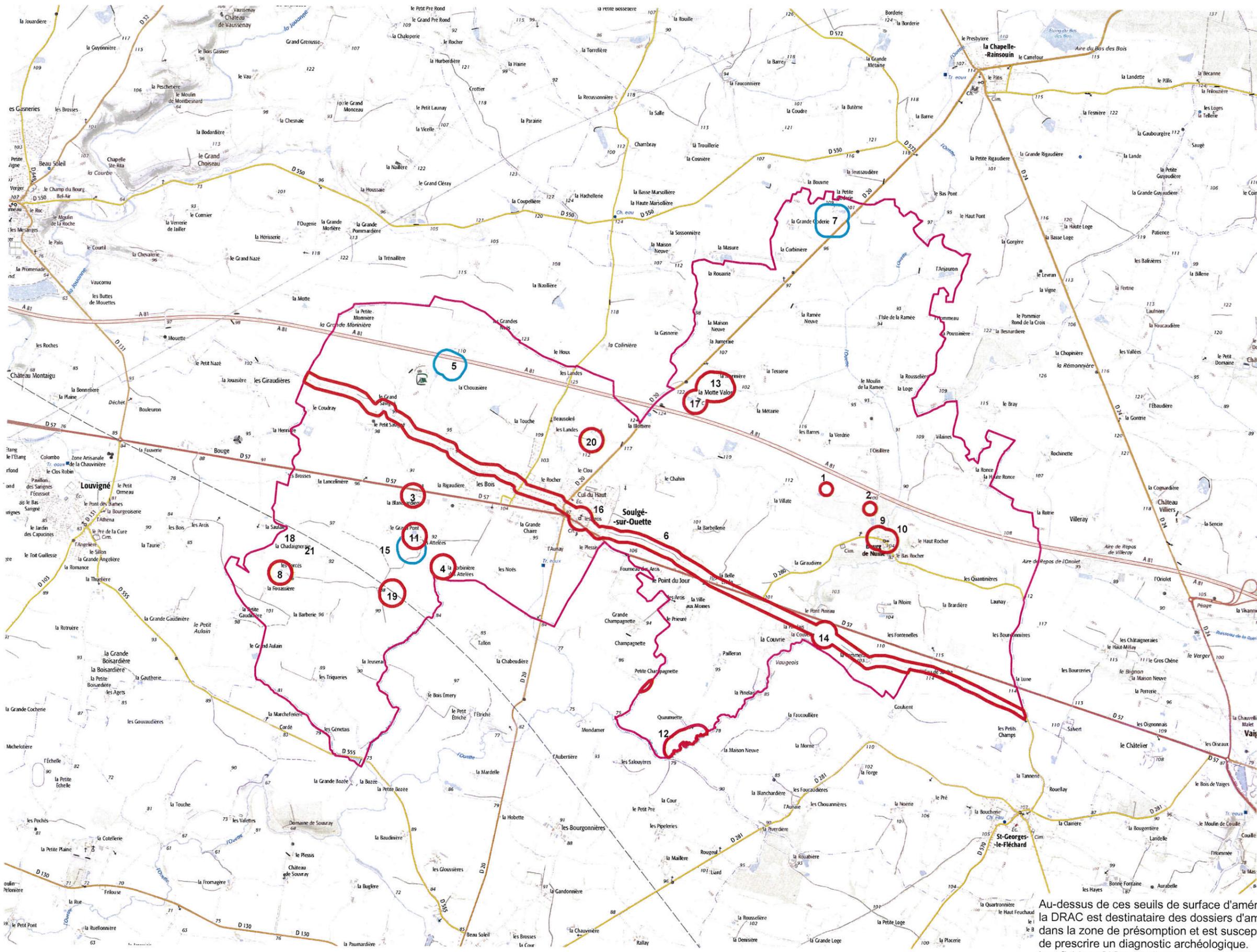
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : SOULGE-SUR-OUETTE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	1	53 262 0001	MENHIRS DE NUILLE / LE GRAND BOIS	(Néolithique) menhir
seuil à 100m ²	2	53 262 0002	MENHIR DE NUILLE / LA PIECE AU BOIS	(Néolithique) menhir
seuil à 100m ²	3	53 262 0003	LA BLANCHARDIERE / LA BLANCHARDIERE	(Moyen-âge classique? - Bas moyen-âge?) maison forte ?
seuil à 100m ²	3	53 262 0003	LA BLANCHARDIERE / LA BLANCHARDIERE	(Moyen-âge classique? - Bas moyen-âge?) motte castrale ?
seuil à 100m ²	4	53 262 0004	LA CORBINIERE DES ATTELEES / LA CORBINIERE DES ATTELEES	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	6	53 262 0006	VOIE LE MANS - CORSEUL / L'EAU DE SARTHE	(Epoque indéterminée) voie
seuil à 100m ²	8	53 262 0008	LES TORCES / LES TORCES	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	9	53 262 0009	BOURG DE NUILLE / BOURG DE NUILLE	(Haut moyen-âge) cimetière
seuil à 100m ²	9	53 262 0009	BOURG DE NUILLE / BOURG DE NUILLE	(Haut moyen-âge) sarcophage
seuil à 100m ²	10	53 262 0010	EGLISE SAINT-MARTIN / BOURG DE NUILLE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière

seuil à 100m ²	10	53 262 0010	EGLISE SAINT-MARTIN / BOURG DE NUILLE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	11	53 262 0011	LES ATTELEES / LES ATTELEES	(Moyen-âge classique?) motte castrale
seuil à 100m ²	12	53 262 0012	QUAUNUETTE / QUAUNUETTE	(Moyen-âge classique?) motte castrale ?
seuil à 100m ²	13	53 262 0013	LA MOTTE VALORY 2 / LA MOTTE VALORY	(Moyen-âge classique?) motte castrale
seuil à 100m ²	14	53 262 0014	LA POMMERAIE / LA POMMERAIE	(Moyen-âge classique?) motte castrale
seuil à 100m ²	16	53 262 0016	EGLISE SAINT-MEDARD / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	16	53 262 0016	EGLISE SAINT-MEDARD / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	16	53 262 0016	EGLISE SAINT-MEDARD / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
seuil à 100m ²	17	53 262 0017	LA MOTTE VALORY 1 / LA MOTTE VALORY	(Moyen-âge) maison forte
seuil à 100m ²	19	53 262 0019	LA CORBINIERE DES ATTELEES (2) / LA CORBINIERE DES ATTELEES	(Bas moyen-âge) enclos ovale
seuil à 100m ²	19	53 262 0019	LA CORBINIERE DES ATTELEES (2) / LA CORBINIERE DES ATTELEES	(Bas moyen-âge) production alimentaire végétale
seuil à 100m ²	20	53 262 0020	LE GRAND ETANG / LE GRAND ETANG	(Moyen-âge classique) motte castrale

seuil à 10000m ²	18	53 262 0018	LA CHADAIGNERAIE (1) / LA CHADAIGNERAIE	(Second Age du fer) fossé Tène finale
seuil à 10000m ²	18	53 262 0018	LA CHADAIGNERAIE (1) / LA CHADAIGNERAIE	(Second Age du fer) fossé Tène moyenne
seuil à 10000m ²	21	53 262 0021	LA CHADAIGNERAIE (2) /	(Bas moyen-âge) occupation
seuil à 3000m ²	5	53 262 0005	LA CHOUASIERE / LA CHOUASIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
seuil à 3000m ²	7	53 262 0007	LA PETITE GODERIE / LA PETITE GODERIE	(Epoque indéterminée?) enclos quadrangulaire
seuil à 3000m ²	15	53 262 0015	LES ATTELEES / LES PONTS, LES ATTELEES	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Soulgé-sur-Ouette
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 12/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 420 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'ARGENTRÉ (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Christian Lefort
Maire de ARGENTRÉ
Hôtel de Ville
10 place de l'Église
53210 Argentré

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

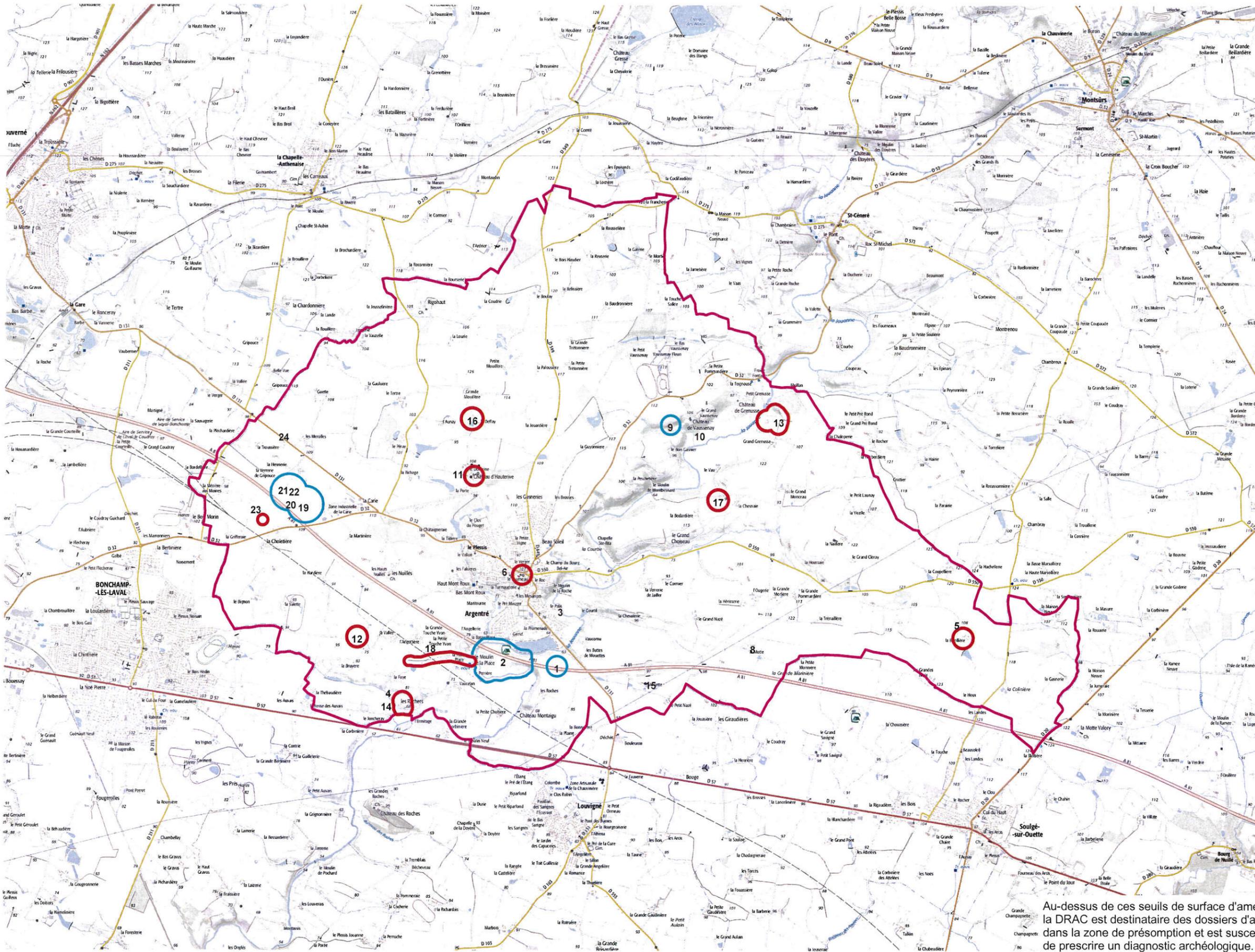
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : ARGENTRE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	4	53 007 0004	CARRIERE DU ROCHER / LE ROCHER	(Age du bronze) dépôt
seuil à 100m ²	5	53 007 0005	LA BIZOLIERE / LA BIZOLIERE	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	6	53 007 0006	EGLISE SAINT-CYR ET SAINTE-JULITTE / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	6	53 007 0006	EGLISE SAINT-CYR ET SAINTE-JULITTE / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	6	53 007 0006	EGLISE SAINT-CYR ET SAINTE-JULITTE / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
seuil à 100m ²	11	53 007 0011	HAUTERIVES / HAUTERIVES	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château non fortifié
seuil à 100m ²	11	53 007 0011	HAUTERIVES / HAUTERIVES	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) maison forte
seuil à 100m ²	12	53 007 0012	L'ANGOTTIERE / L'ANGOTTIERE	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	13	53 007 0013	LE GRAND GRENUSSSE / LE GRAND TAILLIS	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	14	53 007 0014	LE ROCHER / LE ROCHER	(Haut moyen-âge) cercueil

seuil à 100m ²	14	53 007 0014	LE ROCHER / LE ROCHER	(Haut moyen-âge) inhumation
seuil à 100m ²	16	53 007 0016	LE DEFFAY / LA BUTTE, LA MARE	(Bas moyen-âge) maison forte ?
seuil à 100m ²	17	53 007 0017	LA CHESNAIE / LA CHESNAIE	(Age du bronze - Age du fer) enclos funéraire circulaire?
seuil à 100m ²	18	53 007 0018	VOIE LE MANS - CORSEUL / LA PETITE TOUCHE YVON	(Epoque indéterminée) voie
seuil à 100m ²	23	53 007 0023	PARC DE DELOPPMENT ECONOMIQUE LAVAL-MAYENNE (5) /	(Gallo-romain) incinération
seuil à 10000m ²	3	53 007 0003	LE CLOS AUX FEES / LE PALIS	(Néolithique) amas de déblitage
seuil à 10000m ²	8	53 007 0008	LA MOTTE / LA MOTTE	(Epoque indéterminée) occupation ?
seuil à 10000m ²	10	53 007 0010	LE GRAND VAUSSENAY / LE GRAND VAUSSENAY	(Gallo-romain) céramique
seuil à 10000m ²	15	53 007 0015	MOUETTE / LE CLOS AU CHAT, LE GRAND PRE, LE GRAND CHAMP, LA HACHE	(Moyen-âge classique) céramique
seuil à 3000m ²	1	53 007 0001	MONTAIGU / MONTAIGU	(Age du bronze?) enclos circulaire
seuil à 3000m ²	2	53 007 0002	LE PETIT NAZE / LE PETIT NAZE	(Néolithique) amas de déblitage
seuil à 3000m ²	2	53 007 0002	LE PETIT NAZE / LE PETIT NAZE	(Néolithique) éperon barré

seuil à 3000m ²	9	53 007 0009	LE GRAND VAUSSENAY / LA GRAND VAUSSENAY	(Epoque indéterminée) enclos ?
seuil à 3000m ²	19	53 007 0019	PARC DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LAVAL-MAYENNE (1) /	(Haut moyen-âge) bâtiment
seuil à 3000m ²	19	53 007 0019	PARC DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LAVAL-MAYENNE (1) /	(Haut moyen-âge) four
seuil à 3000m ²	19	53 007 0019	PARC DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LAVAL-MAYENNE (1) /	(Haut moyen-âge) parcellaire
seuil à 3000m ²	20	53 007 0020	PARC DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LAVAL-MAYENNE (2) /	(Premier Age du fer) bâtiment
seuil à 3000m ²	20	53 007 0020	PARC DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LAVAL-MAYENNE (2) /	(Premier Age du fer) fosse
seuil à 3000m ²	21	53 007 0021	PARC DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LAVAL-ARGENTRE (3) /	(Gallo-romain) four
seuil à 3000m ²	21	53 007 0021	PARC DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LAVAL-ARGENTRE (3) /	(Gallo-romain) production de chaux
seuil à 3000m ²	22	53 007 0022	PARC DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LAVAL-MAYENNE (4) /	(Bas moyen-âge) parcellaire

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune d'Argentré
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 09/04/2018**



0 1 2 Kilomètres

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 425 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Gwénaél Poisson
Maire de BONCHAMP-LÈS-LAVAL
Hôtel de Ville
25 rue du Maine
53960 Bonchamp-lès-Laval

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

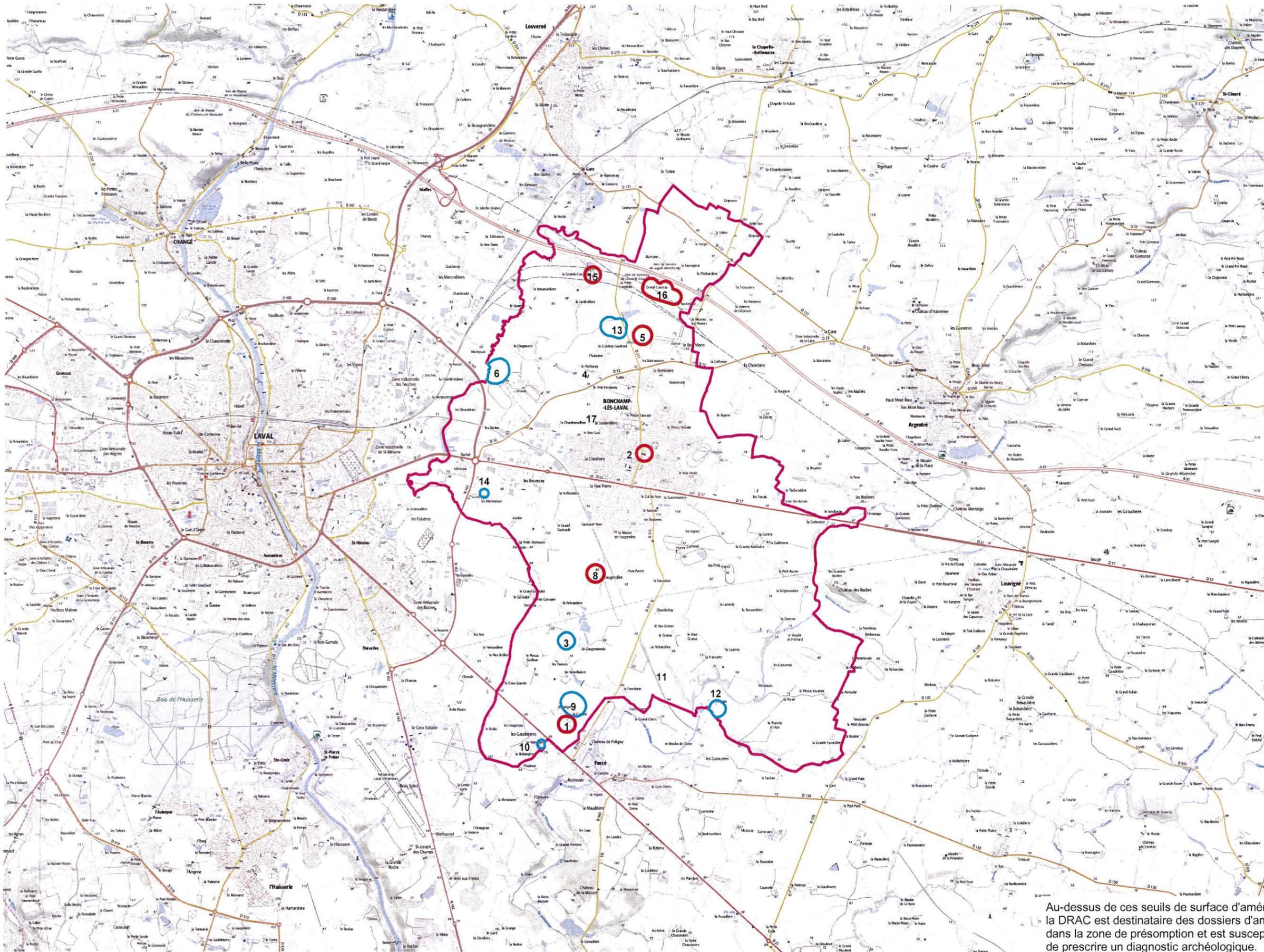
**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : BONCHAMP-LES-LAVAL**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	1	53 034 0001	CHAPELLE DE LA CASSINE / LA CASSINE	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) cimetière
seuil à 100m ²	1	53 034 0001	CHAPELLE DE LA CASSINE / LA CASSINE	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) église
seuil à 100m ²	1	53 034 0001	CHAPELLE DE LA CASSINE / LA CASSINE	(Haut moyen-âge - Moyen-âge classique) sarcophage
seuil à 100m ²	2	53 034 0002	EGLISE SAINT-BLAISE / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	2	53 034 0002	EGLISE SAINT-BLAISE / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	2	53 034 0002	EGLISE SAINT-BLAISE / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
seuil à 100m ²	5	53 034 0005	LES MARONNIERS / LES MARONNIERS	(Moyen-âge?) motte castrale ?
seuil à 100m ²	8	53 034 0008	FOUGEROLLES / FOUGEROLLES	(Moyen-âge classique?) motte castrale ?
seuil à 100m ²	15	53 034 0015	MANOIR DE LA GRANDE COURTEILLE /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) chapelle
seuil à 100m ²	15	53 034 0015	MANOIR DE LA GRANDE COURTEILLE /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) manoir

seuil à 100m ²	16	53 034 0016	LE GRAND COUDRAY /	(Second Age du fer - Haut-empire) ferme
seuil à 100m ²	16	53 034 0016	LE GRAND COUDRAY /	(Second Age du fer - Haut-empire) incinération
seuil à 100m ²	16	53 034 0016	LE GRAND COUDRAY /	(Second Age du fer - Haut-empire) villa
seuil à 10000m ²	4	53 034 0004	LE FLECHERAY / LE FLECHERAY	(Epoque indéterminée?)
seuil à 10000m ²	11	53 034 0011	LA FORESTERIE / LA FORESTERIE	(Epoque indéterminée) fossé
seuil à 10000m ²	17	53 034 0017	LE BOIS GAST /	(Haut moyen-âge) enclos emboité(e)
seuil à 10000m ²	17	53 034 0017	LE BOIS GAST /	(Haut moyen-âge) habitat
seuil à 3000m ²	3	53 034 0003	LES EPIES / LES EPIES	(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
seuil à 3000m ²	6	53 034 0006	LES BARBES / LES BARBES	(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
seuil à 3000m ²	6	53 034 0006	LES BARBES / LES BARBES	(Epoque indéterminée) fossé
seuil à 3000m ²	9	53 034 0009	LA CASSINE / LA CASSINE	(Epoque indéterminée) enclos (système d') curvilinéaire
seuil à 3000m ²	10	53 034 0010	LES GAUDINIÈRES / LES GAUDINIÈRES	(Epoque moderne) atelier de terre cuite

seuil à 3000m ²	12	53 034 0012	LES ONGLEES / LES ONGLEES	(Epoque indéterminée) enclos carré(e)
seuil à 3000m ²	13	53 034 0013	L'AUBRIERE / LE GUIGNON	(Epoque indéterminée) enclos ovale
seuil à 3000m ²	13	53 034 0013	L'AUBRIERE / LE GUIGNON	(Epoque indéterminée) enclos trapézoïdal(e)
seuil à 3000m ²	14	53 034 0014	LES MARTINIÈRES / LES MARTINIÈRES	(Second Age du fer?) atelier métallurgique ?

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Bonchamp-lès-Laval
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 09/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 427 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHÂLONS-DU-MAINE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

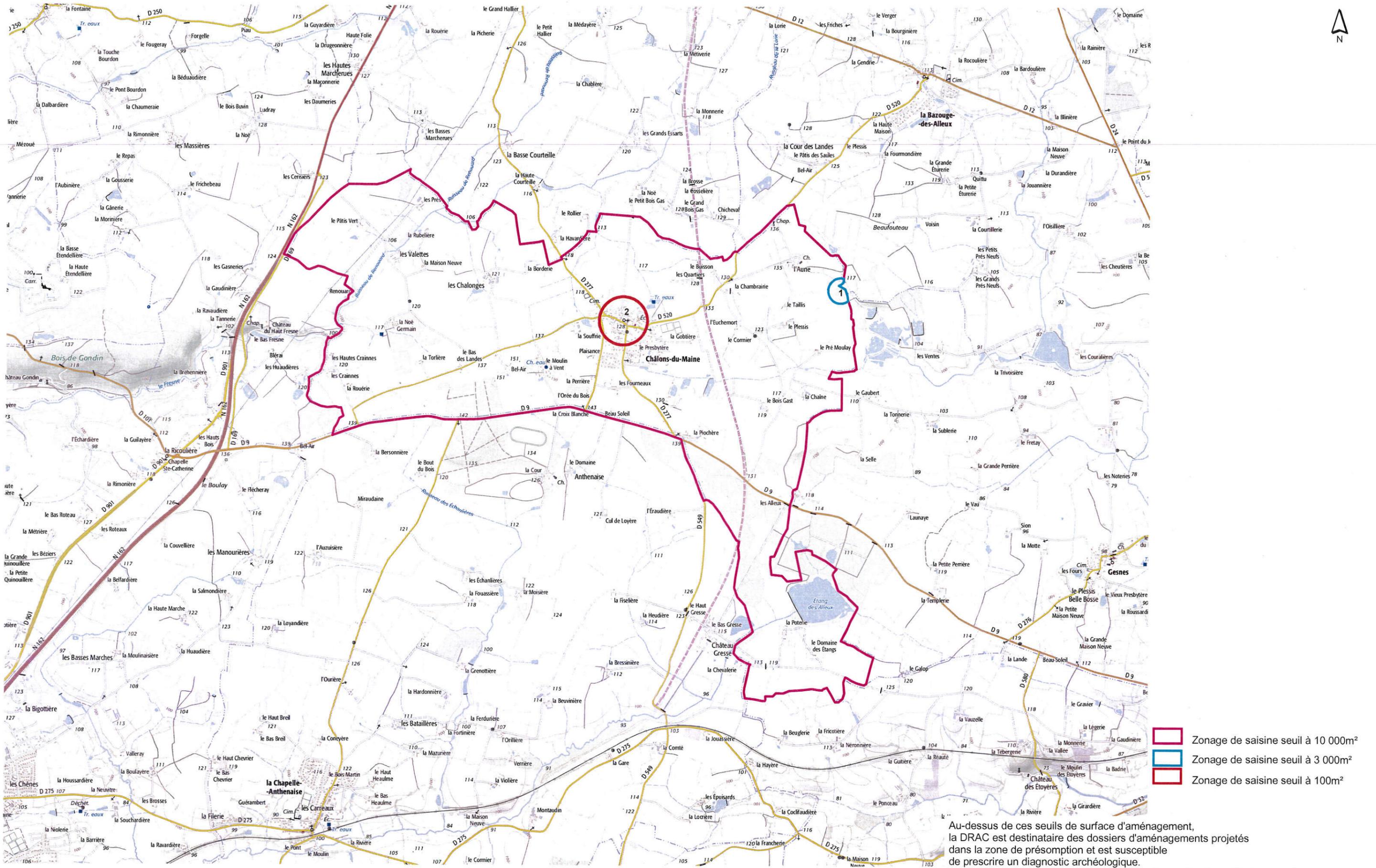
Jean-Philippe BOUVET

Monsieur Loïc Broussey
Maire de CHÂLONS-DU-MAINE
Hôtel de Ville
15 rue Principale
53470 Châlons-du-Maine

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : CHALONS-DU-MAINE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	2	53 049 0002	EGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-BERRAIRE / RUE PRINCIPALE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	2	53 049 0002	EGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-BERRAIRE / RUE PRINCIPALE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) couvent
seuil à 100m ²	2	53 049 0002	EGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-BERRAIRE / RUE PRINCIPALE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
seuil à 3000m ²	1	53 049 0001	L'AUNE / LA GEMME / L'AUNE / LA GEMME	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Châlons-du-Maine
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 09/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 428 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHANGÉ (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

Monsieur Olivier Richefou
Maire de CHANGÉ
Hôtel de Ville
6 place Christian-d'Elva
BP 2
53810 Changé Cedex

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : CHANGE**

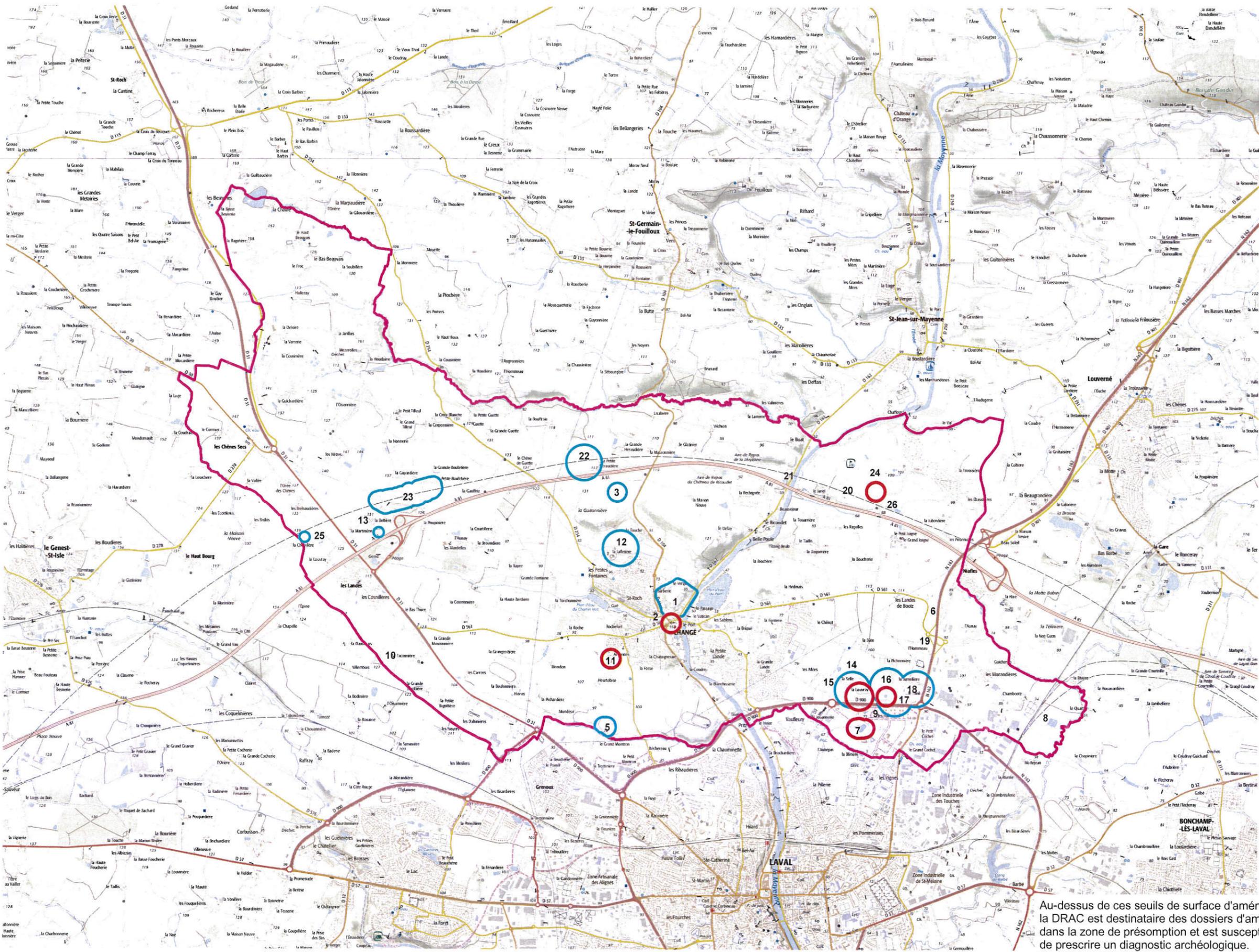
Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	1	53 054 0001	LE VERGER / LE VERGER	(Epoque indéterminée) éperon barré
seuil à 100m ²	2	53 054 0002	EGLISE SAINT-PIERRE / RUE CHARLES DE GAULLE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	2	53 054 0002	EGLISE SAINT-PIERRE / RUE CHARLES DE GAULLE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
seuil à 100m ²	2	53 054 0002	EGLISE SAINT-PIERRE / RUE CHARLES DE GAULLE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
seuil à 100m ²	7	53 054 0007	LA LOUVRIE / LA LOUVRIE	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	9	53 054 0009	LE THEIL / LE THEIL	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	11	53 054 0011	CHATEAU D'ARDENNES /	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) château non fortifié
seuil à 100m ²	14	53 054 0014	LA LOUVRAY (1) /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) trous de poteau (ensemble de)
seuil à 100m ²	15	53 054 0015	LA LOUVRAY (2) /	(Haut-empire) bâtiment
seuil à 100m ²	15	53 054 0015	LA LOUVRAY (2) /	(Haut-empire) habitat

seuil à 100m ²	17	53 054 0017	LE THEIL (2) /	(Bas moyen-âge) habitat
seuil à 100m ²	24	53 054 0024	LE GRAND JOINGNE /	(Néolithique) atelier de taille silex
seuil à 100m ²	24	53 054 0024	LE GRAND JOINGNE /	(Néolithique) fosse
seuil à 100m ²	24	53 054 0024	LE GRAND JOINGNE /	(Néolithique) foyer
seuil à 10000m ²	6	53 054 0006	LES LANDES DE BOOTZ / LES LANDES DE BOOTZ	(Epoque indéterminée) fosse
seuil à 10000m ²	8	53 054 0008	Z.I. DES MORANDIERES / CHAMBOTZ	(Second Age du fer?) fosse Tène finale
seuil à 10000m ²	8	53 054 0008	Z.I. DES MORANDIERES / CHAMBOTZ	(Second Age du fer?) trou de poteau Tène finale
seuil à 10000m ²	19	53 054 0019	L'HOMMEAU /	(Néolithique) occupation
seuil à 10000m ²	20	53 054 0020	LE JARIEL (1) / LE JARIEL	(Age du fer) fosse
seuil à 10000m ²	20	53 054 0020	LE JARIEL (1) / LE JARIEL	(Age du fer) fossé
seuil à 10000m ²	20	53 054 0020	LE JARIEL (1) / LE JARIEL	(Age du fer) trou de poteau
seuil à 10000m ²	21	53 054 0021	LES CERISIERS / LES CERISIERS	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) parcellaire

seuil à 10000m ²	26	53 054 0026	LE PETIT JOIGNE / LE PETIT JOIGNE	(Age du fer?) occupation
seuil à 3000m ²	1	53 054 0001	LE VERGER / LE VERGER	(Epoque indéterminée) éperon barré
seuil à 3000m ²	3	53 054 0003	LA GUITONNIERE / LA GUITONNIERE	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
seuil à 3000m ²	5	53 054 0005	MONDESIR / MONDESIR	(Epoque indéterminée) enclos curvilinéaire
seuil à 3000m ²	12	53 054 0012	LA JAFFETIERE /	(Epoque indéterminée) ferrier
seuil à 3000m ²	12	53 054 0012	LA JAFFETIERE /	(Epoque indéterminée) mine fer
seuil à 3000m ²	13	53 054 0013	LA BELTIERE /	(Epoque indéterminée) ferrier
seuil à 3000m ²	16	53 054 0016	LE GRAND PRE /	(Bas moyen-âge) habitat
seuil à 3000m ²	17	53 054 0017	LE THEIL (2) /	(Bas moyen-âge) habitat
seuil à 3000m ²	18	53 054 0018	LA JUMELIERE /	(Bas moyen-âge) ferme
seuil à 3000m ²	22	53 054 0022	LE CHENE DE GUETTE /	(Second Age du fer - Haut-empire) habitat
seuil à 3000m ²	22	53 054 0022	LE CHENE DE GUETTE /	(Second Age du fer - Haut-empire) parcellaire

seuil à 3000m ²	23	53 054 0023	LA GUYARDIERE /	(Second Age du fer - Bas moyen-âge) bâtiment Tène finale
seuil à 3000m ²	23	53 054 0023	LA GUYARDIERE /	(Second Age du fer - Bas moyen-âge) parcellaire Tène finale
seuil à 3000m ²	25	53 054 0025	LA CHENILLERE /	(Epoque indéterminée) four

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Changé
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 10/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

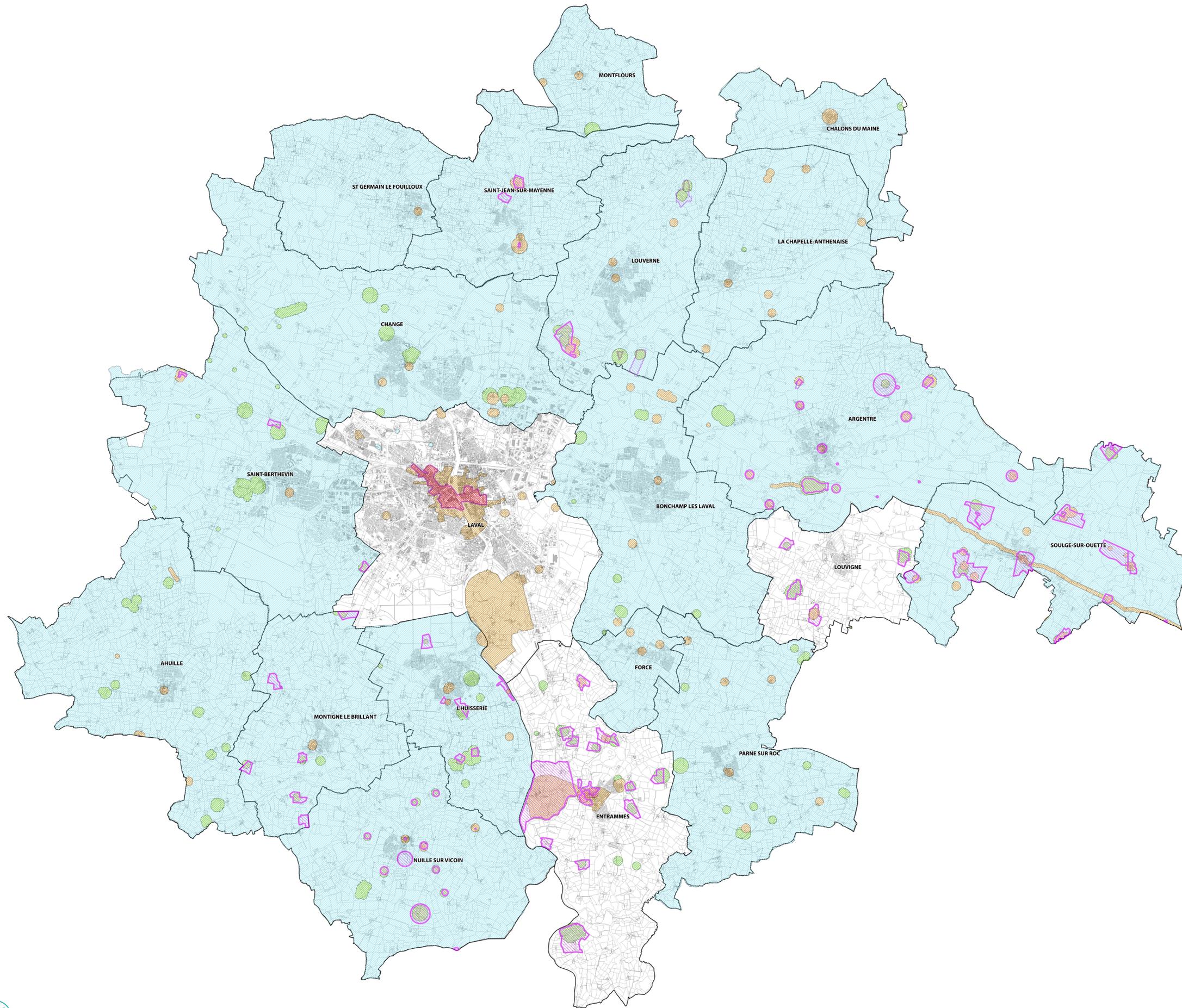
PLUi

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

6D - Autres éléments informatifs

Arrêt	Enquête publique	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n°..... du.....	Vu pour être annexé à la délibération n°..... du.....	Vu pour être annexé à la délibération n°..... du.....

6 Annexes



- 6D.2. Archéologie
- Site archéologique
- Site archéologique : seuil à 20 m²
- Site archéologique : seuil à 100 m²
- Site archéologique : seuil à 3000 m²
- Site archéologique, seuil à 10000 m²



0 1000 2000 m



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 429 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LA CHAPELLE-ANTHENAISE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

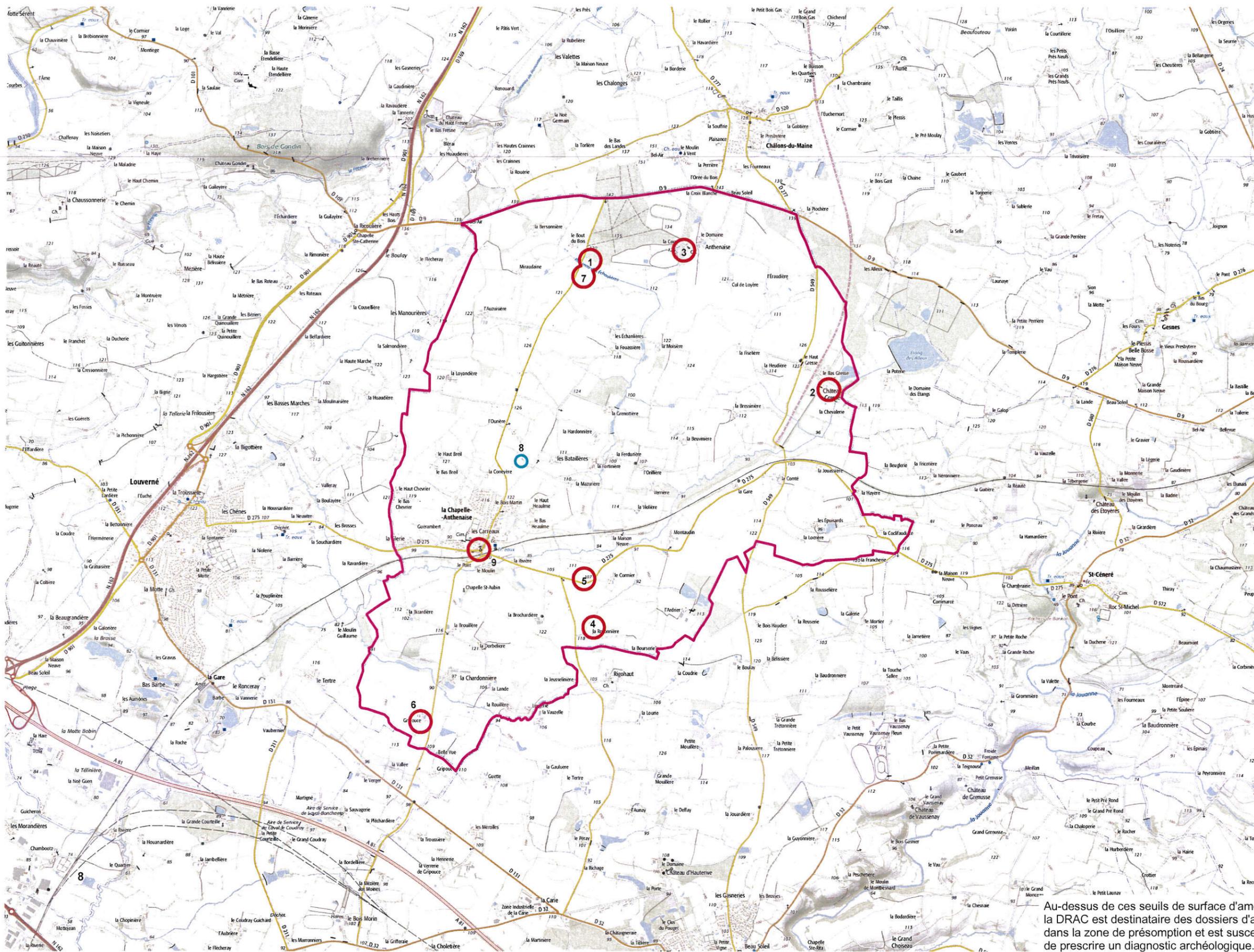
Jean-Philippe BOUVET

Monsieur Jean Brault
Maire de LA CHAPELLE-ANTHENAISE
Hôtel de Ville
19 rue de Louverné
53950 La Chapelle-Anthenaise

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : LA CHAPELLE-ANTHENAISE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	1	53 056 0001	LE BOUT DU BOIS (1) / LE BOUT DU BOIS	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	2	53 056 0002	GRESSE / LE CHATEAU DE GRESSE	(Moyen-âge classique) motte castrale ?
seuil à 100m ²	3	53 056 0003	MAISON FORTE D'ANTHENAISE / ANTHENAISE	(Moyen-âge classique) édifice fortifié
seuil à 100m ²	4	53 056 0004	MOTTE DE LA ROCONNIERE / LA ROCONNIERE	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	5	53 056 0005	LE CORMIER / LE CORMIER	(Moyen-âge classique?) motte castrale ?
seuil à 100m ²	6	53 056 0006	GRIPOUCE / GRIPOUCE	(Moyen-âge classique?) édifice fortifié
seuil à 100m ²	7	53 056 0007	LE BOUT DU BOIS (2) / LE BOUT DU BOIS	(Moyen-âge classique) motte castrale
seuil à 100m ²	9	53 056 0009	EGLISE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	9	53 056 0009	EGLISE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 3000m ²	8	53 056 0008	LES BATAILLERES /	(Gallo-romain?) atelier métallurgique

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de la Chapelle-Anthensaise
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 10/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 3 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°397

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ENTRAMMES (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas

Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

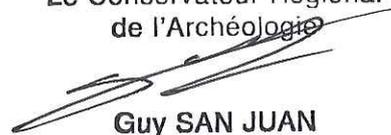
ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2014

Le Conservateur Régional
de l'Archéologie



Guy SAN JUAN

Zonage archéologique de la commune ENTRAMMES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 397 du 13 octobre 2014

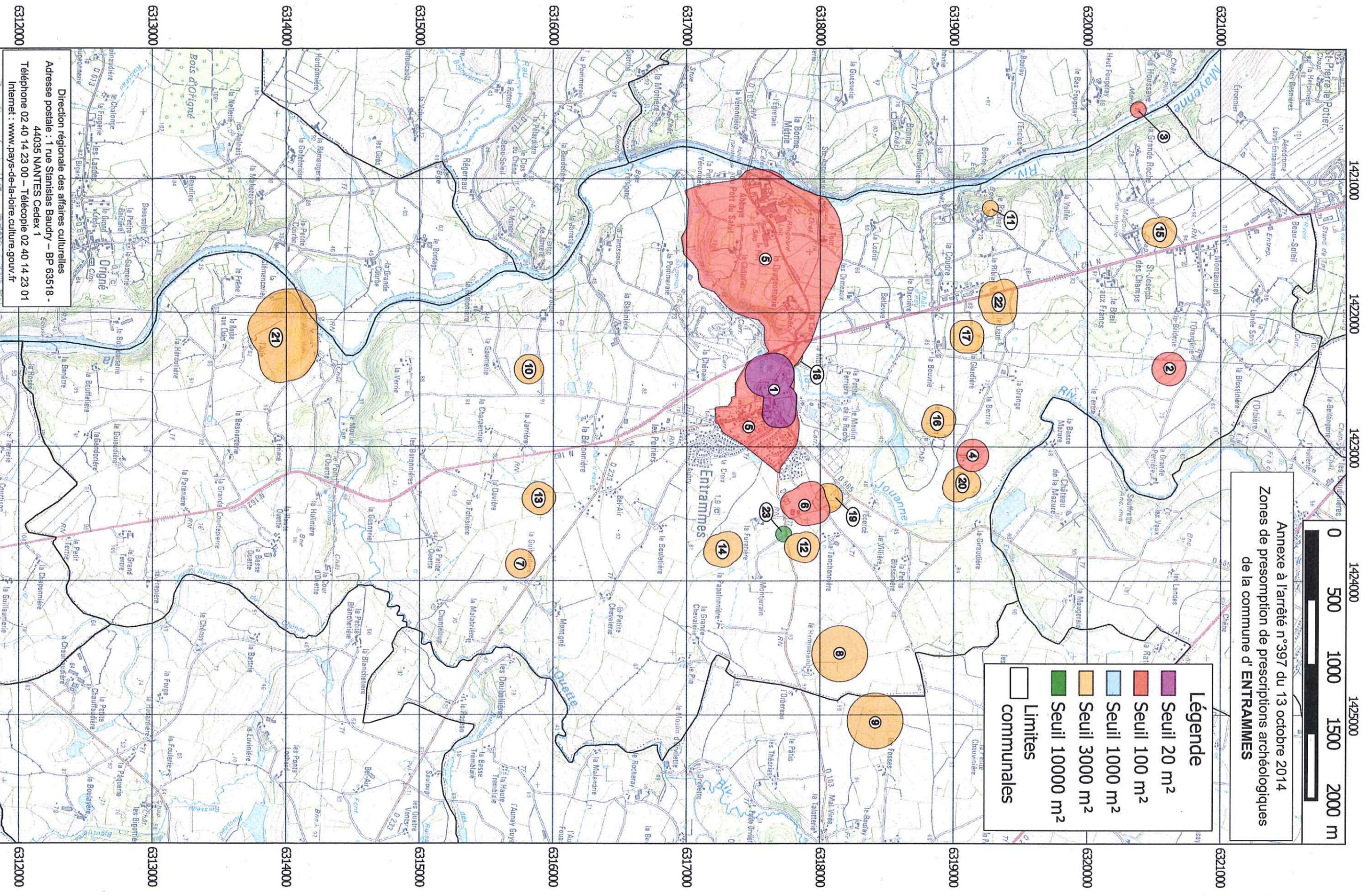
Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	20	53 094 0032	bâtiment, domus, fanum, [GAL]
1	20	53 094 0012	thermes, [GAL]
2	100	53 094 0014	motte castrale, [MED]
3	100	53 119 0001	menhir, [NEO]
4	100	53 094 0022	motte castrale, [MED]
5	100	53 094 0036	agglomération secondaire, [GAL]
5	100	53 094 0030	inhumation, nécropole, sarcophage, [MED]
5	100	53 094 0024	mur, [IND]
5	100	53 094 0027	cimetière, cimetière, inhumation, inhumation, sarcophage, sarcophage, église, église, [MED]
5	100	53 094 0021	cimetière, monastère, sarcophage, [MED]
5	100	53 094 0001	oppidum, oppidum, [FER]
6	100	53 094 0033	enclos, enclos, enclos, grenier, grenier, grenier, parcellaire, parcellaire, parcellaire, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, production alimentaire végétale, [FER]
7	3000	53 094 0009	enclos, [IND]
8	3000	53 094 0008	bâtiment, bâtiment, enclos, enclos, [IND]
9	3000	53 175 0002	villa, villa, [GAL]
10	3000	53 094 0005	enclos, [IND]
11	3000	53 094 0025	atelier de potier, [REC]
12	3000	53 094 0020	enclos, [IND]
13	3000	53 094 0010	enclos, enclos, [IND]
14	3000	53 094 0006	enclos, fanum, [GAL]
15	3000	53 094 0018	enclos, [IND]
16	3000	53 094 0019	enclos, [IND]
17	3000	53 094 0023	enclos, [IND]
18	3000	53 094 0029	bâtiment, voie, [GAL]
19	3000	53 094 0004	enclos, fossé, [FER]
20	3000	53 094 0015	enclos, enclos, [IND]
21	3000	53 094 0017	enceinte, [IND]
22	3000	53 094 0007	chemin, enclos, [IND]
23	10000	53 094 0011	meubles en surface, [BRO]



Annexe à l'arrêté n°397 du 13 octobre 2014
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
de la commune d'ENTRAMMES

Légende

- Seuil 20 m²
- Seuil 100 m²
- Seuil 1000 m²
- Seuil 3000 m²
- Seuil 10000 m²
- Limites communales



Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63618 -
44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire-culture.gouv.fr

1421000 1422000 1423000 1424000 1425000
6312000 6313000 6314000 6315000 6316000 6317000 6318000 6319000 6320000

RGF93-CC47



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 433 du 07/06/2018

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

La Préfète ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016.

Vu l'arrêté n°2017/SGAR/DRAC/468, du 3 juillet 2017 de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU Vu l'arrêté n° 2018/DRAC/1 – secrétariat général du 4 mai 2018, signé de Madame Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de FORCÉ (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la MAYENNE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le 07/06/2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 07/06/2018

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET
Réf. fichier : SRA 2018
Tél.: 02 40 14 23 30
Fax. 02 40 14 23 48
jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr

Madame le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares; les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édition de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur général du patrimoine

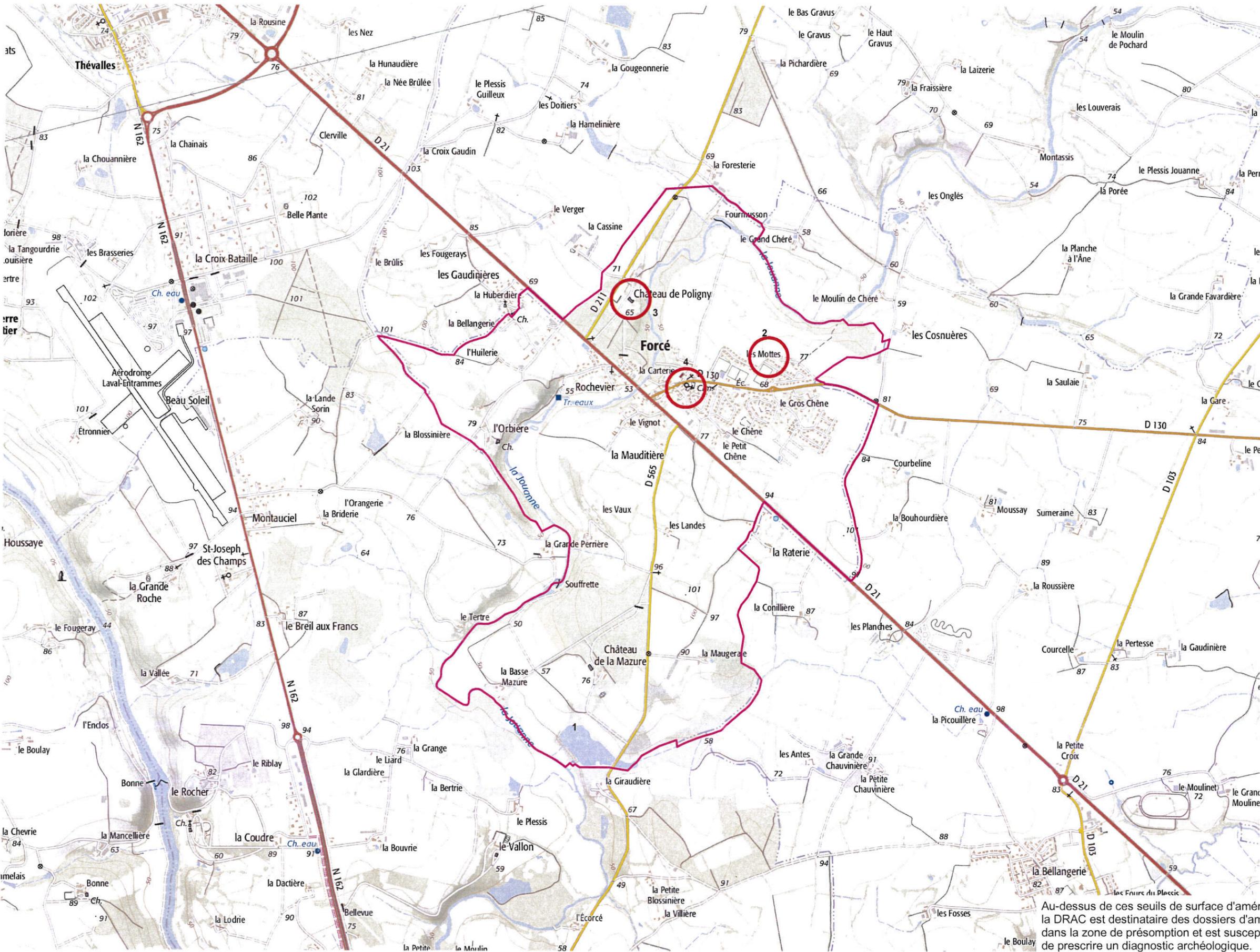
Jean-Philippe BOUVET

Madame Annette Chesnel
Maire de FORCÉ
Hôtel de Ville
1 chemin de la Courtilerie
53260 Forcé

**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune
de : FORCE**

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m ²	2	53 099 0002	LES MOTTES / LES MOTTES	(Moyen-âge) motte castrale
seuil à 100m ²	3	53 099 0003	CHATEAU DE POLIGNY / CHATEAU DE POLIGNY	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château non fortifié
seuil à 100m ²	3	53 099 0003	CHATEAU DE POLIGNY / CHATEAU DE POLIGNY	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) motte castrale
seuil à 100m ²	4	53 099 0004	EGLISE SAINTE-MARIE-MADELEINE / LE BOURG	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m ²	4	53 099 0004	EGLISE SAINTE-MARIE-MADELEINE / LE BOURG	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Forcé
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 10/04/2018



- Zonage de saisine seuil à 10 000m²
- Zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n°2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 24 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°130**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LAVAL (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

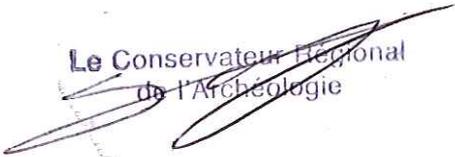
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

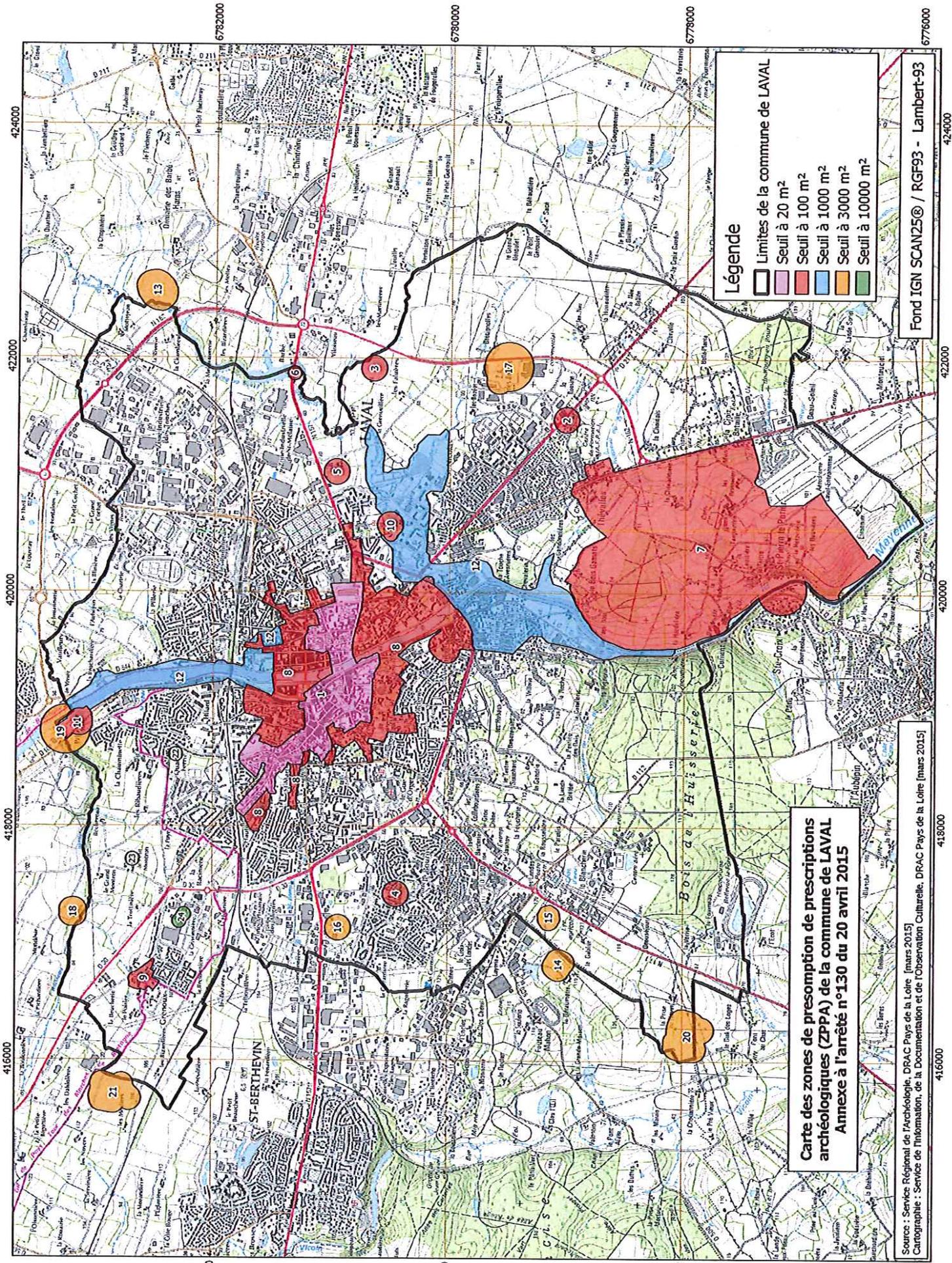
ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 20 Avril 2015


Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Guy SAN JUAN



Carte des zones de prescription de prescriptions archéologiques (ZPPA) de la commune de LAVAL
Annexe à l'arrêté n°130 du 20 avril 2015

- Légende**
- Limites de la commune de LAVAL
 - Seuil à 20 m²
 - Seuil à 100 m²
 - Seuil à 1000 m²
 - Seuil à 3000 m²
 - Seuil à 10000 m²

Source : Service Régional de l'Archéologie, DRAC Pays de la Loire (mars 2015)
Cartographie : Service de l'Information, de la Documentation et de l'Observation Culturelle, DRAC Pays de la Loire (mars 2015)

Fond IGN SCAN25® / RGF93 - Lambert-93

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire
Annexe à l'arrêté n°130 du 20 avril 2015

Zone	Seuil en m²	Entité archéologique	Vestiges connus
1	20	53 130 0072	ville, [MED]
2	100	53 130 0025	cimetière,sarcophage, [MED]
3	100	53 130 0031	motte castrale, [MED]
4	100	53 130 0079	maison forte, [MED]
5	100	53 130 0080	cimetière, église, [MED]
6	100	53 130 0085	moulin à eau, [MED]
7	100	53 130 0082	village, [MED]
7	100	53 119 0005	nécropole,sarcophage, [MED]
7	100	53 130 0017	extraction,une fosse, [REC]
7	100	53 130 0046	église, [MED]
7	100	53 130 0075	bourg, [MED]
7	100	53 130 0041	chapelle, [REC]
7	100	53 130 0076	bourg, [MED]
8	100	53 130 0081	faubourg, [REC]
8	100	53 130 0024	moule à cloches,rue,église, [MED]
8	100	53 130 0029	cimetière,église, [MED]
8	100	53 130 0067	enceinte urbaine, [MED]
8	100	53 130 0052	enceinte urbaine,fossé, [MED]
8	100	53 130 0040	enceinte urbaine, [MED]
8	100	53 130 0039	cathédrale, [MED]
8	100	53 130 0037	tour, [MED]
8	100	53 130 0042	cave,maison, [MED]
8	100	53 130 0070	château non fortifié, [REC]
8	100	53 130 0049	chapelle,demeure, [MED]
8	100	53 130 0045	église, [MED]
8	100	53 130 0053	prieuré, [MED]
8	100	53 130 0083	manoir, [MED]
8	100	53 130 0084	hôpital,manoir, [MED]
8	100	53 130 0086	manoir,moulin à eau, [MED]
8	100	53 130 0028	cave,maison, [MED]
8	100	53 130 0011	château fort, [MED]
8	100	53 130 0051	porte,redoute, [MED]
8	100	53 130 0050	motte castrale, [MED]
8	100	53 130 0043	enceinte urbaine, [MED]
8	100	53 130 0073	bourg, [MED]
8	100	53 130 0064	cimetière, [MED]
8	100	53 130 0074	bourg, [MED]
9	100	53 130 0022	église, [MED]
9	100	53 130 0078	bourg, [MED]
10	100	53 130 0091	maison forte,moulin à eau, [MED]
10	100	53 130 0092	pont, [MED]
11	100	53 130 0019	cimetière,inhumation,église, [MED]
11	100	53 130 0077	bourg, [MED]
12	1000	53 130 0087	environnement, [IND]
13	3000	53 034 0006	enclos,fossé, [IND]
14	3000	53 201 0001	enclos, [IND]
15	3000	53 130 0065	ferrier,occupation, [GAL]
16	3000	53 130 0032	enclos, [IND]
17	3000	53 130 0036	enclos, [IND]

17	3000	53 130 0038	ferme, [FER]
18	3000	53 054 0005	enclos, [IND]
19	3000	53 130 0033	bâtiment, [IND]
20	3000	53 157 0003	enclos, [IND]
20	3000	53 130 0069	enclos (système d'), [FER]
21	3000	53 201 0011	bâtiment,enclos, [GAL]
22	10000	53 130 0066	occupation, [MES]
23	10000	53 130 0055	occupation, [MED]
24	10000	53 130 0056	occupation, [NEO]
24	10000	53 130 0059	occupation, [NEO]